

(A)
(N° 74.)

Chambre des Représentants.

BRUXELLES, LE 30 JANVIER 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX,

TITRE V.

DU POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le titre III du livre II du Code d'instruction criminelle est intitulé : *Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.*

Ce titre est incontestablement l'un des plus imparfaits du Code. Incohérents, incomplets, rédigés à la hâte et principalement consacrés aux pourvois dans les matières criminelles proprement dites, les trente-six articles dont il se compose contiennent de nombreuses lacunes que la jurisprudence a dû péniblement combler. Ces articles n'indiquent pas même le délai dans lequel le pourvoi doit être formé dans les matières correctionnelles et de police.

Il est temps que le législateur intervienne et trace des règles précises et complètes, obligatoires pour les magistrats et pour les plaideurs.

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, président, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

Cette intervention est d'autant plus nécessaire que la procédure de cassation n'est pas déterminée par le Code d'instruction criminelle. Elle est réglée par un arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 15 mars 1815. Les magistrats sont obligés de combiner cet arrêté avec le titre cité et quelques dispositions éparses dans différents autres titres du Code.

Les auteurs du projet se sont efforcés de faire disparaître ces inconvénients. A côté des règles fondamentales qui caractérisent les pouvoirs des juges et fixent les droits des parties intéressées, ils ont placé les règles secondaires qui déterminent la procédure à suivre avant et pendant l'audience de la cour suprême. Ils ont réuni et coordonné cette importante matière en un titre unique, dont les dispositions sont applicables à toutes les juridictions pénales, chaque fois que la nature même des décisions ou les pouvoirs distincts des magistrats dont elles émanent n'y mettent pas obstacle. A part quelques cas exceptionnels, le même titre s'occupe de tous les pourvois que les décisions des tribunaux de répression peuvent rendre nécessaires (1).

Les articles 169 à 175 du projet énumèrent les décisions qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, les irrégularités qui le rendent recevable et les personnes aptes à le former.

Les articles 176 à 189 règlent la marche de la procédure.

Les articles 190 à 203 et 205 déterminent la mission de la cour suprême et indiquent les suites à donner à ses décisions.

L'article 204 traite de la nature et des effets du pourvoi formé par le procureur général dans l'intérêt de la loi.

L'article 206 autorise la cour à procéder, dans certains cas, à la révision de ses propres arrêts.

Enfin, par une disposition entièrement nouvelle, l'article 207 prévoit l'intervention de la cour de cassation dans le cas exceptionnel où la somme des peines cumulées par un ou plusieurs jugements dépasse le maximum fixé par la loi (2).

La Commission extra-parlementaire ne s'est pas bornée à faire un simple travail de codification. Elle a comblé les lacunes du Code et amélioré notablement la législation existante. Elle propose à notre adoption une procédure simple, rapide et peu coûteuse.

Fidèles à la méthode que nous avons constamment suivie dans l'examen des titres précédents, nous indiquerons sous chaque article les réflexions et les modifications dont il a été l'objet.

ART. 169.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, pourront être déférés à la cour de cassation, par

(1) Les rédacteurs du projet ont eu raison de ne pas faire entrer dans le cadre de ce titre les articles 228 à 234 du livre I^{er}, l'article 108 du livre II (cour d'assises) et l'article 15 du titre II du livre III (contumace). Ces articles se rapportent à des cas exceptionnels qui ne peuvent ici trouver leur place.

(2) Rapport de M. de Le Court, p. 471.

le ministère public et par le condamné, dans les cas et selon les distinctions qui suivent.

La partie civile n'aura cette faculté qu'au point de vue de ses intérêts civils seulement.

Cet article résout deux questions importantes. Il indique les arrêts et les jugements susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il énumère les personnes aptes à former ce pourvoi dans les matières pénales.

A l'égard de la première question, il statue, conformément à la législation existante, que les sentences contre lesquelles le pourvoi peut être dirigé sont les jugements et les arrêts rendus en dernier ressort. Il ne suffit pas que les parties soient déchues du droit d'appel ou d'opposition contre un jugement de première instance, soit par suite de l'expiration des délais, soit de toute autre manière. En échappant à l'opposition et à l'appel, un tel jugement n'en reste pas moins une décision de première instance. L'expiration des délais d'opposition et d'appel lui attribue définitivement ce caractère ; il a acquis l'autorité de la chose jugée. Le plaideur qui n'use pas d'une voie de recours mise à sa disposition reconnaît implicitement le bien-fondé du jugement (1).

A l'égard de la seconde question, l'article 169 décide, en principe, que le droit d'introduire l'instance en cassation appartient à tous ceux qui ont été parties au jugement ou à l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé ; mais il n'accorde pas ce droit à tous les intéressés avec la même étendue. Il ne confère cette faculté à la partie civile qu'au point de vue de ses intérêts civils.

Ces décisions ne s'écartent pas du droit existant ; mais, en ce qui concerne la partie civile, il importe de remarquer que les membres de la Commission gouvernementale ne se sont occupés que des matières ordinaires. Ils n'ont pas voulu déroger aux lois spéciales qui règlent les pouvoirs exceptionnels de certaines administrations, qui, tout en étant assimilées aux parties civiles, exercent un véritable droit de poursuite et représentent l'action publique, pour la défense de leurs intérêts, à tous les degrés de juridiction. Puisqu'on leur accorde le droit d'interjeter appel, même pour l'application des amendes, on doit, sous peine d'inconséquence flagrante, leur conserver également le droit de se pourvoir en cassation avec la même latitude (2).

L'article 169 ne porte aucune atteinte à cette législation spéciale.

Quant aux parties civiles ordinaires, leur droit de réclamation ne doit pas s'étendre au delà de leurs intérêts civils. Toutes les dispositions pénales de l'arrêt ou du jugement leur sont étrangères. Un plaideur qui ne représente pas l'action publique ne saurait la remettre en mouvement, quand elle a été définitivement jugée. L'issue du pourvoi de la partie civile, quel qu'en soit le résultat, ne saurait modifier la position de l'accusé vis-à-vis de la justice répressive. Le rapporteur du Code de 1808 au Corps législatif disait avec raison : « En matières criminelles, le principal objet est la découverte du

(1) Voy. l'article 176 du projet, pour le pourvoi contre les jugements et les arrêts en dernier ressort rendus par défaut.

(2) Voy. p. 20 de mon rapport précédent.

» crime et la punition du coupable; les intérêts civils ne sont qu'accessoire.
 » La loi ne doit pas permettre qu'un homme dont, pour l'intérêt de la société,
 » le sort a été mis en doute, soit de nouveau compromis pour l'intérêt pécu-
 » niaire d'un seul citoyen. »

Mais aussi, dans ces limites, le droit de la partie civile est général et absolu. L'article 169 ne distingue pas entre les matières correctionnelles et les matières criminelles proprement dites, entre les sentences de condamnation et les sentences d'acquiescement. Toutes les questions qu'a fait surgir, dans la doctrine et dans la jurisprudence, la rédaction différente des articles 408 et 216 du Code d'instruction criminelle disparaissent. La restriction irrationnelle édictée par l'article 412 de ce Code cesse d'exister. La partie civile aura la faculté de se pourvoir dès que, par une décision illégale, elle se trouvera lésée dans ses intérêts civils.

Nous croyons qu'il y a lieu de compléter ces dispositions, en attribuant formellement aux personnes civilement responsables, que le projet passe sous silence, le droit de se pourvoir en cassation contre les condamnations pécuniaires prononcées à leur charge. Elles sont parties en cause et les condamnations qui les frappent peuvent constituer une violation des lois déterminant le caractère et les conditions de la responsabilité civile. Les principes du droit et les exigences de l'équité veulent que ces parties soient mises ici sur la même ligne que les parties civiles. C'est par un simple oubli que les auteurs du Code de 1808 n'ont pas placé, au titre des cours d'assises, une règle analogue à celle qu'ils avaient formulée pour les tribunaux correctionnels (1).

ART. 170.

Le recours en cassation contre les arrêts et jugements d'instruction rendus en dernier ressort ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

L'article 416 du Code d'instruction criminelle, dont l'article 170 du projet est la copie textuelle, a donné lieu à une longue et vive controverse.

Il s'agit de savoir si, sous la dénomination de *jugements d'instruction*, le législateur comprend à la fois les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires proprement dits (2).

La cour de cassation de France a plusieurs fois jugé, et des auteurs éminents admettent avec elle, que l'article 416 ne concerne que les jugements

(1) Art. 216 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez les articles 451 et 452 du Code de procédure civile.

préparatoires proprement dits. Ils autorisent le pourvoi immédiat contre les jugements interlocutoires, parce que ceux-ci préjugent le fond et peuvent, disent-ils, causer un dommage actuel et irréparable.

La cour de cassation de Bruxelles décide, au contraire, que la prohibition du pourvoi immédiat existe aussi bien pour les jugements interlocutoires que pour les jugements préparatoires. Elle se prévaut de ce que les termes généraux de l'article 416 du Code d'instruction criminelle embrassent, dans leur ensemble, tous les jugements préparatoires et d'instruction qui mettent l'affaire en état d'être jugée, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils préjugent ou ne préjugent pas le fond. Elle soutient que les mots *jugements préparatoires et d'instruction* sont employés en opposition aux jugements définitifs qui mettent fin à la poursuite. Elle ajoute, en fait, que cette interprétation ne cause aucun préjudice à l'accusé, puisqu'il conserve, après le jugement ou l'arrêt définitif, le droit de se pourvoir contre l'arrêt ou le jugement interlocutoire, s'il lui a été défavorable (1).

Les auteurs du projet gardent un silence absolu sur la solution à donner à cet important problème juridique.

En écartant les traditions et les textes, en examinant la question au seul point de vue de l'intérêt commun des accusés et de la justice, nous n'hésitons pas à nous rallier à l'avis de notre cour de cassation et, pour mettre un terme au débat nous proposons la rédaction suivante :

Le recours en cassation contre les arrêts et jugements d'instruction rendus en dernier ressort, y compris les arrêts et jugements interlocutoires ou définitifs sur incidents, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

Le seul argument sérieux des adversaires de ce système consiste à dire que les jugements interlocutoires sont réellement des jugements définitifs, quand ils statuent sur certains points de la cause, tels que le rejet ou l'admission d'une preuve, le rejet ou l'admission d'une fin de non-recevoir. Soit qu'ils admettent, dit-on, soit qu'ils rejettent la preuve offerte ou la fin de non-recevoir, ils statuent définitivement sur cet incident, et l'on en conclut que ces jugements peuvent acquérir force de chose jugée avant que l'instance soit vidée au fond. Or, avec la rédaction que nous proposons, ce danger n'est pas à craindre et l'argument qu'on en déduit se trouve complètement écarté. Pour l'arrêt interlocutoire, comme pour l'arrêt simplement préparatoire, les parties conserveront tous leurs droits et toutes leurs exceptions. Le pourvoi leur sera toujours ouvert après la décision définitive.

(1) Arrêts des 26 octobre 1846, 8 décembre 1863, 22 septembre 1876, 7 janvier 1879, 4 juillet 1881, 5 juillet 1882, etc.

Nous ajouterons que la solution que nous proposons aura pour résultat de faire disparaître les nombreuses difficultés que, malgré la définition de l'article 452 du Code de procédure civile, on rencontre très souvent quand il s'agit de distinguer entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires.

ART. 171.

Les arrêts rendus par les cours d'assises et les instructions et poursuites qui les auront précédés, pourront être attaqués dans les cas suivants :

1^o *Lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure faites depuis cet arrêt, soit dans l'arrêt définitif, il y a eu violation ou omission de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;*

2^o *Pour incompétence;*

3^o *Lorsque devant la cour d'assises il aura été omis ou refusé de statuer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.*

Dans ces trois cas, la cour de cassation annulera tant l'arrêt de condamnation que ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul;

4^o *Lorsque l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi au fait déclaré constant par le jury;*

5^o *En cas d'absolution fondée sur ce que le fait ne serait pas punissable suivant la loi.*

Cet article est incontestablement l'un des plus importants du titre V. Nous nous sommes fait un devoir de soumettre chacune de ses dispositions à un examen particulier.

Le n^o 1 trace la règle générale concernant l'annulation des arrêts de la cour d'assises. Combiné avec les articles 250 et 252 (252 et 254) du livre 1^{er} du projet, il résout définitivement les questions relatives aux irrégularités qui vicient la procédure antérieure ou postérieure à l'arrêt de renvoi.

On sait que, sous la législation actuelle, les pourvois dirigés contre les arrêts de renvoi donnent lieu à des controverses importantes, diversément résolues par les cours de cassation de Belgique et de France. Quelles sont les nullités dont l'accusé a le droit de se prévaloir? Peut-il invoquer, contre l'arrêt de renvoi, d'autres nullités que celles qui sont prévues par l'article 299 du Code d'instruction criminelle? Peut-il, après sa condamnation, demander l'annulation de l'arrêt, sous prétexte que l'instruction préliminaire est entachée d'une nullité substantielle? Peut-il, après avoir été averti conformément à l'article 296 du Code, demander l'annulation de l'arrêt de condamnation, en alléguant que l'arrêt de renvoi est vicié par l'une des causes spécifiées en l'article 299?

Si le pouvoir législatif accepte, comme nous l'avons fait, les propositions

de la Commission extra-parlementaire, ces controverses seront définitivement écartées.

L'article 230 (250) du livre premier du projet énumère toutes les nullités dont l'accusé peut se prévaloir contre l'arrêt de renvoi. L'article suivant ajoute que si l'accusé, dûment averti par le président de la cour d'assises, n'a pas formé son pourvoi dans les cinq jours de l'interrogatoire préliminaire, il ne peut, après l'arrêt définitif, invoquer d'autres moyens de nullité que ceux qui dérivent de ce que l'action publique n'est pas recevable ou de ce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale. L'article 232 (254), complétant ce système, décide que, si l'accusé n'a pas été averti par le président, aucune des nullités n'est couverte par son silence et qu'il peut les invoquer toutes après l'arrêt définitif.

Nous avons antérieurement indiqué les raisons qui nous ont fait adhérer à ces propositions (1).

Il ne s'agit donc que de mettre l'article 171 en harmonie avec deux votes antérieurs, l'un par lequel nous avons accordé à l'accusé le droit de se prévaloir des nullités qui vicient l'instruction écrite (2); l'autre, par lequel nous avons tenu en suspens la décision à prendre relativement au deuxième alinéa de l'article 231 du livre I^{er} du projet. Nous proposons, en conséquence, d'attribuer au n° 1 la rédaction suivante :

1° Lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure faites avant et depuis cet arrêt, soit dans l'arrêt définitif, il y a eu abus d'autorité, violation ou omission de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.

Toutefois, en ce qui concerne les nullités antérieures à l'arrêt de renvoi, l'accusé averti par le président, conformément à l'article 228 (250) (3), et qui ne s'est pas pourvu dans le délai de l'article 231 (253), ne pourra plus se prévaloir que des moyens de nullité prévus par les nos 1^{er} et 2 de l'article 230 (252).

La majorité de la Commission a cru que l'abus d'autorité devait être prévu dans le texte, parce que le président de la cour d'assises peut, au détriment de l'accusé, outrepasser les limites de son pouvoir discrétionnaire, sans omettre ou violer une formalité prescrite par la loi.

Les autres dispositions du n° 1 sont nettes et précises. Donnant une nouvelle consécration législative à une jurisprudence inébranlable, elles reproduisent l'importante règle de l'article 17 de la loi du 4 août 1832; elles mettent, quant à l'annulation éventuelle des décisions judiciaires, la violation des formalités substantielles sur la même ligne que la violation des formalités prescrites à peine de nullité.

Le n° 2 de l'article 171 autorise le pourvoi *pour incompétence*.

(1) Voy. les pp 17 et suiv. du Rapport déposé le 21 février 1883.

(2) Art. 230 (252) du livre I^{er}.

(3) Du livre I^{er} du projet.

Ne convient-il pas d'ajouter à ce paragraphe les mots suivants : *et excès de pouvoir* ?

L'article 456 du Code du 3 brumaire an IV autorisait le pourvoi en cassation pour cause d'incompétence ou d'*usurpation de pouvoir*.

Les auteurs du Code de 1808 rayèrent du texte l'usurpation de pouvoir. Ils ne parlèrent plus que de l'incompétence, et Berlier, dans son exposé des motifs, justifiait cette simplification en disant : « Vous ne trouvez plus l'excès » de pouvoir au nombre des causes de nullité; mais cette suppression d'un » mot vague et qui n'a jamais été bien défini, se trouve éminemment rem- » placée par le maintien seul de la nullité tirée de l'incompétence (1). »

Le Corps législatif approuva cette manière de voir. L'article 408 du Code d'instruction criminelle se borne à mentionner les cas d'*incompétence*.

Nous pensons, avec la Commission du gouvernement, qu'il n'est pas nécessaire de faire une mention expresse de l'excès de pouvoir. Sans doute, au point de vue de la science et des principes rigoureux du droit, l'incompétence et l'excès de pouvoir sont des choses différentes. L'incompétence existe quand le juge empiète sur la juridiction d'un autre juge, tandis que l'excès de pouvoir suppose que le juge empiète sur les domaines du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; mais, sur le terrain de la pratique et de la procédure, ces deux usurpations judiciaires se confondent et conduisent absolument au même résultat. Le juge qui s'attribue une compétence qu'il ne possède pas commet un excès de pouvoir, de même que le juge qui statue sur une matière réservée, soit au pouvoir administratif, soit au pouvoir législatif, franchit le cercle de sa compétence légale.

Le texte du n^o 3 de l'article 171 est emprunté à l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

Afin de mettre un terme à des dissidences qui n'ont pas de raison d'être, nous tenons à déterminer nettement le sens que nous attribuons à cette disposition.

La règle est absolue. L'arrêt sera cassé par cela seul qu'il y aura eu refus de statuer sur une demande tendant à user d'*une faculté ou d'un droit accordé par la loi*. Il n'est pas nécessaire que l'accomplissement de la formalité réclamée soit prescrit à peine de nullité. Nous n'admettons pas la distinction faite par quelques auteurs entre les formalités qui n'ont qu'une médiocre importance et celles qui portent une atteinte sérieuse aux droits de l'accusation ou de la défense (2). La procédure est viciée par l'omission ou le refus de statuer à l'égard d'une demande quelconque, pourvu, bien entendu, qu'elle ait pour objet une faculté ou un *droit accordé par la loi*. L'accusation et la défense sont ici les seuls juges de l'opportunité de leur demande.

Au surplus, il va de soi que le texte du n^o 3 suppose le refus ou l'omission à la suite de réquisitions ou de conclusions formelles. Il ne suffit pas que le ministère public ou l'accusé ait fait de simples observations.

Le n^o 4, comme l'article 410 du Code de 1808, autorise le pourvoi dans le

(1) Loqué, t. XXVII, t. III, p. 408 (édit. franç.).

(2) Nouguier, *La cour d'assises*, t. IV, p. 1140.

cas où la cour d'assises a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi au fait déclaré constant par le jury. Une telle décision constitue, en effet, une contravention expresse à la loi pénale.

Le n° 5 reproduit, sous une forme plus concise et plus juridique, le paragraphe final de l'article 410 du Code de 1808, qui prescrit la cassation de l'arrêt d'absolution prononcé sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Les auteurs du projet ont remplacé ces termes par une formule plus exacte et plus complète, en autorisant le pourvoi contre l'arrêt d'absolution fondé sur ce que le fait ne serait pas punissable suivant la loi. Ainsi que le dit l'honorable rapporteur de la Commission du gouvernement, ces termes atteignent l'absolution fondée à tort sur l'inexistence d'une loi qui existerait, sur la prescription qui couvrirait le fait incriminé, sur l'existence de la chose jugée et sur toute circonstance qui aurait engagé la cour d'assises à ne pas appliquer de peine à un fait déclaré constant par le jury (1).

ART. 172.

Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public et dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée.

En examinant l'article 98 du projet, nous avons fait remarquer que ses auteurs, pour mettre l'accusé à l'abri de toute poursuite nouvelle, n'exigeaient plus l'existence d'un acquiescement légalement prononcé (2).

L'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale semble perdre cette décision de vue quand il dit, à propos du texte de l'article 172: « Pour » que l'acquiescement mette l'accusé à l'abri de tout recours, il faut naturellement qu'il soit prononcé légalement, c'est-à-dire après un verdict négatif » du jury rendu selon les formes légales sur les faits de l'accusation. Ainsi, » par exemple, l'article ne saurait être appliqué au cas où un président de » cour d'assises, sur une déclaration affirmative du jury, aurait rendu une » ordonnance d'acquiescement sous le prétexte que le fait ne serait pas punis- » sable (3). »

Quel que soit le sens de ces paroles, nous persistons dans l'opinion que nous avons émise à l'occasion de l'article 98.

Dans le système qui nous a été présenté et que nous avons adopté, l'acquiescement produit ses effets légaux alors même que la procédure qui a précédé le verdict est entachée de vices de forme (4). Le cas indiqué par

(1) Page 471 du rapport de M. de Le Court.

(2) Voy. pp. 78 et 79 de mon rapport sur la procédure devant la cour d'assises.

(3) Page 471 du rapport de M. de Le Court.

(4) Voy. mon rapport sur le titre I^{er} de ce livre, p. 79.

l'honorable rapporteur sort des prévisions du législateur. Quand celui-ci parle d'acquiescement, il suppose nécessairement une décision intervenue à la suite d'une déclaration de non-culpabilité (1). C'est cette décision qu'il considère comme définitive, alors même que la procédure est viciée par l'inobservation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; c'est cette décision qu'il a voulu protéger contre le pourvoi du ministère public. Il n'a pu supposer l'existence d'un président assez ignorant pour ne pas savoir qu'une déclaration affirmative du jury ne saurait jamais être suivie d'une ordonnance d'acquiescement. Ce n'est pas à ce cas, impossible à prévoir, que s'applique la règle de l'article 172.

Nous avons, en conséquence, voté cet article avec la portée que lui donne notre décision antérieure concernant le caractère libératoire de l'ordonnance d'acquiescement. Pour justifier ce vote, nous n'avons qu'à citer quelques lignes éloquentes écrites par Berlier, à l'appui des dispositions de l'article 409 du Code de 1808. « C'est, disait-il, un grand et terrible spectacle que celui » d'un accusé placé devant les arbitres suprêmes de son sort ; mais plus » cette position est imposante, plus aussi l'humanité réclame-t-elle qu'après » l'arrêt solennel qui brise les fers de l'innocent, son existence et son » honneur ne restent point soumis aux chances d'un second procès. Sans » doute, l'ordre public réclame aussi beaucoup de sollicitude et de respect ; » sans doute, le ministère public doit être armé d'assez de pouvoir pour » empêcher la violation des lois ; mais, s'il n'a pas employé, pendant » l'instruction, tous les moyens qui lui étaient offerts pour rendre cette » instruction légale, ou s'il a négligé de surveiller la procédure, convient-il » que cette conduite, étrangère à l'accusé, puisse lui ravir le bénéfice de sa » libération ? Que si, au contraire, le ministère public a été vigilant, peut-on » supposer que les cours ne défèrent pas à ses vues, toutes les fois qu'il » requiert une chose juste ? Enfin, et quand on se livrerait à la supposition » extrême de quelques omissions qui auraient eu lieu, nonobstant les » réquisitions du ministère public, faudrait-il, pour des cas aussi rares, » et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles, retenir toutes » les personnes acquittées dans les liens d'un sursis, qui, quelque courte que » soit sa durée, n'offre qu'une sévérité incompatible avec la faveur due à la » liberté et au titre solennel qui proclame l'innocence (2). »

En matière criminelle, le verdict du jury est souverain, et l'ordonnance d'acquiescement, prononcée par le président de la cour d'assises, à la suite d'une réponse négative du jury, constitue au profit de l'accusé un droit irrévocable.

Au surplus, pour écarter définitivement la controverse, nous proposons d'attribuer à l'article 172 la rédaction suivante :

(1) Voy. l'article 89 (92) du titre I^{er} de ce livre.

(2) Voy. sur le même sujet, une remarquable dissertation de Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, pp. 548 et suiv. (Édit. franç.). Voy. encore Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, t. VI, n^o 49 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 868 ; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, pp. 219 et suiv.

Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, à la suite d'une réponse négative du jury, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public et dans l'intérêt de la loi, sans préjudice à la partie acquittée.

ART. 173.

Ne pourront motiver un recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises : 1° les contraventions et omissions concernant les dispositions légales sur la formation des listes des jurés et les conditions d'aptitude des jurés, quand aucune des parties ne s'en est prévalué avant la formation du jury de jugement; 2° les contraventions aux articles 23, § 3, 24 et 25 (1), lorsqu'aucune des parties ne se sera opposée à l'audition des témoins.

Les motifs qui servent d'appui à cette disposition sont clairement indiqués et justifiés dans le rapport fait au nom de la Commission extra-parlementaire.

Les auteurs du projet sont partis de l'idée que, tout en laissant à l'accusé la liberté absolue de se prévaloir des lois qui garantissent sa défense, il importe de l'empêcher de faire recommencer à grands frais une procédure criminelle, en alléguant des irrégularités qui ne lui ont causé aucun préjudice et contre lesquelles il s'est peut-être abstenu de protester au moment où elles ont été commises, afin de se ménager des moyens de cassation (2).

C'est pour ce motif que l'article 173 exclut des moyens de cassation les irrégularités commises, soit dans la formation de la liste des jurés, soit dans la notification de la liste des témoins, quand aucune des parties ne s'en est prévalué avant la formation du jury de jugement. L'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale dit à ce sujet, avec beaucoup de raison : « Si l'accusé a consenti, en ne faisant aucune observation à cet »
 » égard, à laisser siéger parmi les jurés appelés à le juger un citoyen ne réu-
 » nissant pas toutes les conditions requises par les articles 97 à 101 de la
 » loi du 18 juin 1869; s'il n'a pas réclamé avant la formation du jury de
 » jugement contre la liste des jurés qui aurait été composée sans l'accomplis-
 » sement rigoureux de toutes les prescriptions des articles 102 à 109 de
 » la même loi; si, pendant les débats, il n'a fait aucune opposition à ce que
 » des témoins soient entendus, bien qu'à l'occasion de leur assignation
 » les prescriptions des articles 23, § 3, 24 et 25 du titre des cours d'assises
 » n'aient pas été observées; dans ces cas il ne pourra attaquer, pour ces
 » seuls motifs, l'arrêt qui l'aura frappé ensuite; le délai de cinq jours, déter-
 » miné par l'article 2 du titre des cours d'assises, permettra à l'accusé de
 » se renseigner complètement sur les jurés portés sur la liste; s'il ne
 » réclame pas avant la formation du jury de jugement, il doit être censé
 » avoir accepté les jurés désignés, malgré l'absence chez l'un ou plusieurs
 » d'entre eux de quelque condition légale d'aptitude, fût-ce même de la qua-
 » lité de Belge, l'étranger domicilié en Belgique pouvant lui paraître aussi

(1) Du livre II du projet.

(2) Rapport de M. de Le Court, p. 472.

» bon juge que le regnicole; de même son silence à l'égard des défauts ou irrégularités de notifications des noms des témoins, doit faire présumer qu'il les a considérées comme dépourvues d'importance (1) ».

Le silence des intéressés peut faire présumer, à bon droit, qu'ils considéraient ces irrégularités comme n'étant pas de nature à influencer sur l'issue du procès. La cassation de l'arrêt n'aura lieu que si la cour a procédé, malgré les protestations de l'accusé, à l'admission des jurés ou à l'audition des témoins(2).

La décision s'applique naturellement au ministère public aussi bien qu'aux autres parties en cause. Le texte renferme l'expression « aucune des parties. »

Nous approuvons pleinement ces règles nouvelles, qui simplifieront la procédure et permettront d'éviter des retards et des frais inutiles; mais, à notre avis, il n'existe aucun motif de restreindre leur application à la formation du jury de jugement et à la notification de la liste des témoins. Nous croyons que la disposition pourrait être appliquée, avec grand avantage, à toutes les irrégularités dont les parties intéressées n'ont pas fait l'objet d'une protestation à l'audience de la cour ou du tribunal.

Depuis que la théorie des nullités substantielles a été définitivement admise par la doctrine et par la jurisprudence, le nombre des décisions annulées pour vices de forme a pris des proportions excessives. Après chaque condamnation, on relit toutes les pièces du dossier, on examine chaque ligne du procès-verbal de l'audience, on passe minutieusement en revue tous les incidents des débats, on pèse chaque mot proféré par le président, et l'on se prévaut, pour motiver un pourvoi, d'une foule d'irrégularités restées sans influence sur la décision du jury. Les nullités admises par la jurisprudence sont tellement nombreuses que leur seule énumération, dégagée de toute discussion, a fourni à un magistrat français le moyen de publier un volume in-8^o (3). Bien des annulations seraient évitées si les parties étaient privées du droit de se prévaloir d'irrégularités insignifiantes péniblement recherchées après la décision de la cour ou du tribunal. Nous proposons, en conséquence, d'ajouter au texte de l'article 174 un troisième numéro ainsi conçu :

5^o Les irrégularités d'audience qui n'ont soulevé aucune opposition de la part des parties.

En droit et en fait, on peut admettre que les parties envisagent comme inutiles les formalités dont l'omission n'a provoqué aucune plainte à l'audience.

ART. 174.

Les dispositions de l'article 171 ci-dessus sont applicables aux arrêts ou jugements en dernier ressort en matière correctionnelle ou de police, qu'ils aient prononcé le renvoi ou la condamnation des prévenus.

(1) Rapport cité, p. 472.

(2) *Ibid.*

(3) Deyres, *Des nullités en cour d'assises*. Toulouse, 1880.

Néanmoins nul ne pourra se prévaloir contre le prévenu de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Cet article étend aux matières correctionnelles et de police les moyens de cassation admis par la loi dans les matières criminelles proprement dites. Les jugements et les arrêts qui statuent en dernier ressort sur des délits ou des contraventions ne doivent, pas plus que ceux qui statuent sur des crimes, échapper à la censure de la cour suprême, quand ils constituent une violation de la loi ou qu'ils sont entachés d'une nullité radicale.

Il n'existe qu'une seule exception à cette règle. Dans les matières criminelles, l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président de la cour d'assises ne peut être annulée que dans l'intérêt de la loi ; malgré cette annulation, le bénéfice du verdict du jury reste absolument acquis à l'accusé⁽¹⁾. Au contraire, dans les matières correctionnelles et de police, l'annulation des jugements et des arrêts d'acquiescement produit ses effets au détriment des prévenus. Leur sort est remis en question, et c'est pour ces motifs que les rédacteurs du projet ont placé, à la fin de l'article 174, les mots : *qu'ils aient prononcé le renvoi ou la condamnation des prévenus.*

C'est la reproduction du système du Code d'instruction criminelle. Devant la cour d'assises, la réponse négative sur la question de fait est l'œuvre du jury, dont le verdict est souverain. Les juges ne sauraient modifier ce verdict, sans se rendre coupables d'usurpation de pouvoir. Il n'en est pas de même quand l'acquiescement est l'œuvre d'une juridiction correctionnelle ou de police. Les décisions de ces tribunaux peuvent toujours être modifiées par les juges supérieurs.

Mais il est essentiel de remarquer que l'article 174 ne s'occupe que de l'annulation des arrêts et des jugements eux-mêmes, et non des actes de procédure qui les ont précédés. A la différence de ce qu'ils ont fait à l'article 171, pour les actes d'instruction ou de poursuite en matière criminelle, les auteurs du projet gardent ici le silence sur ces actes. Les mots *instructions et poursuites* ne sont pas reproduits. Le prévenu peut, en effet, se prévaloir de ces irrégularités devant les juges de première instance. Si ceux-ci ne lui rendent pas justice, il n'a qu'à reproduire ses griefs devant la juridiction d'appel, et si cette dernière viole la loi, sa décision peut, de ce chef, être l'objet d'un pourvoi en cassation. Il n'est pas nécessaire de chercher d'autres garanties.

Le second alinéa est emprunté à l'article 413 du Code d'instruction criminelle. Quand l'accusé ne se plaint pas de l'omission ou de la violation de formalités prescrites exclusivement dans son intérêt, nul n'a le droit de protester. Ce serait tourner contre l'accusé des précautions exigées pour garantir sa défense.

Par suite de la résolution prise à l'égard de l'article précédent, le deuxième alinéa de l'article actuel devra recevoir la rédaction suivante :

Néanmoins nul ne pourra se prévaloir contre le prévenu de l'omission des formes prescrites pour assurer sa défense, et aucun pourvoi ne pourra être

(1) Art. 172 du projet.

motivé par des irrégularités d'audience qui n'ont soulevé aucune opposition de la part des parties présentes.

Nous n'avons pas ajouté ces derniers mots au n° 3 de l'article 173, parce que l'accusé est toujours présent dans l'hypothèse visée par ce texte. Il n'en est pas de même en matière correctionnelle où les prévenus peuvent faire défaut.

ART. 173.

En toute matière répressive, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, la cassation de l'arrêt ou du jugement ne pourra être demandée pour erreur dans la citation du texte de la loi.

Les auteurs du projet, en formulant cette règle, se sont bornés à modifier la rédaction du texte de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, de manière à le rendre expressément applicable aux matières correctionnelles et de police. Ils ont donné la sanction législative à la doctrine et à la jurisprudence.

La règle, considérée en elle-même, est incontestablement juste et rationnelle. Quand la peine infligée est celle que la loi applique à l'infraction et que l'erreur se réduit à la citation d'un texte pour un autre, il n'y a de grief pour personne. Il suffit que la peine appliquée soit justifiée par la loi pénale.

A plus forte raison, le pourvoi du condamné n'est-il pas recevable contre l'arrêt qui lui inflige une peine inférieure à celle qui est portée par la loi. Ici, comme dans toutes les parties du droit, l'intérêt est le fondement et la mesure de l'action (1).

Nous proposons de compléter l'article 173 par l'adjonction d'une règle destinée à mettre fin à la controverse relative aux effets de la qualification erronée des faits incriminés. Nous admettons, avec notre Cour de cassation, que cette qualification ne doit pas, en thèse générale, donner ouverture à cassation, quand la peine infligée au condamné est réellement appliquée par la loi au fait reconnu constant à sa charge. Il n'a alors aucun intérêt légal à poursuivre la cassation de la sentence (2). Mais cette règle, juste et rationnelle dans la plupart des cas, doit souffrir une exception, lorsque la qualification erronée est de nature à causer un préjudice réel au condamné. Pour ne citer qu'un exemple, l'individu condamné pour bris de clôture ne se trouve pas dans la même position que le délinquant puni pour vol de clôture. Nous croyons que cette distinction doit être faite dans le texte de la loi, et nous proposons, en conséquence, d'ajouter à l'article 173 un deuxième alinéa ainsi conçu :

(1) Cass. F., 7 décembre 1827.

(2) Cass. de Brux., 20 octobre 1879.

Une disposition analogue existe dans le Code italien (article 643).

Elle pourra être demandée pour qualification erronée au fait incriminé, quand cette qualification est de nature à nuire au condamné.

ART. 176.

Le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, et après l'expiration des délais d'opposition, sans qu'il en ait été formé, s'il est par défaut.

En cas d'absolution ou de renvoi en matière correctionnelle et de police et lorsque l'inculpé sera détenu, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les arrêts et jugements contradictoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera suspendue pendant ces délais.

Le pourvoi sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de cassation.

Sous plusieurs rapports, cet article modifie la législation actuelle.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, le délai ordinaire du pourvoi en cassation est de trois jours francs pour toutes les parties ; mais, s'il s'agit d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution, ce délai est réduit, par exception, à vingt-quatre heures pour le procureur général et la partie civile ⁽¹⁾.

Les auteurs du projet n'ont pas reproduit ce système.

A ne consulter que le texte de l'article 176, on arrive au résultat suivant.

A la différence de ce qui se passe sous la législation actuelle, le délai sera de trois jours francs pour toutes les parties et pour toutes les décisions. Il sera de trois jours francs, même dans les cas d'absolution en matière criminelle ou de renvoi dans les matières correctionnelles et de police. Seulement, dans ces deux derniers cas, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour former son pourvoi, quand l'inculpé absous ou renvoyé se trouvera en état de détention préventive.

Tel est évidemment, à l'égard du ministère public, le sens littéral des termes du texte du projet ; mais telle n'est pas l'intention de ses rédacteurs. En lisant le rapport servant d'exposé des motifs, on apprend que les mots : *le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir*, ne mettent pas obstacle à ce que le ministère public forme son pourvoi dans le délai de trois jours francs, si l'inculpé a été mis en liberté dans les vingt-quatre heures. L'honorable rapporteur de la Commission du gouvernement s'exprime ainsi : « Lorsque l'inculpé, absous en matière criminelle ou renvoyé » des poursuites en matière correctionnelle, est détenu, le principe que

(1) Articles 374, 409 et 412. En faisant cette affirmation, je me conforme, en ce qui concerne l'arrêt d'absolution, à l'avis de la cour de cassation de Bruxelles (voy. les arrêts cités par M. Scheyven, à la page 559 de son *Traité des pourvois en cassation*). En France, au contraire, on décide que le délai de vingt-quatre heures ne s'applique pas aux arrêts d'absolution (Voy. Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, § 727 ; t. III, p. 740 de l'édition belge).

» l'arrêt ou le jugement ne peut être exécuté pendant les délais pour se pour-
 » voir entraînerait la prolongation peut-être inutile de cette détention pen-
 » dant les trois jours francs. C'est pour prévenir cette conséquence trop
 » rigoureuse que l'article 176 oblige le ministère public à se pourvoir dans
 » ce cas dans les vingt-quatre heures; mais il est bien entendu que le pourvoi
 » du ministère public sera toujours recevable, même dans ce cas, s'il est
 » formé dans les trois jours, pourvu que, s'il n'est pas fait au bout de vingt-
 » quatre heures, l'inculpé soit remis en liberté; en un mot, c'est le droit
 » pour le ministère public de maintenir en détention un inculpé absous ou
 » renvoyé, qui est limité à vingt-quatre heures, et non son droit de se pour-
 » voir, lequel reste soumis aux mêmes délais que celui de tout autre. S'il ne
 » se décide à former un pourvoi qu'après les premières vingt-quatre heures
 » du délai de trois jours francs, il aura dû préalablement mettre l'inculpé en
 » liberté (1). »

Présenté de la sorte, le système est préférable à celui qui existe aujourd'hui. Il est utile d'accorder, en cas d'absolution, trois jours de réflexion au ministère public, pourvu que la mise en liberté de l'accusé absous ne puisse pas être retardée au delà de vingt-quatre heures. D'autre part, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, en cas d'acquiescement, le délai soit porté de vingt-quatre heures à trois jours, puisque l'acquiescement a toujours pour résultat immédiat la mise en liberté de l'inculpé (2).

Si l'on adopte ce système, les intentions du législateur doivent être clairement manifestées, et les termes du deuxième alinéa de l'article 176 ont besoin d'être modifiés dans le sens indiqué ci-après.

Ils ont encore besoin d'être modifiés sous un autre rapport. Ils s'écartent de la grande règle que nous avons précédemment adoptée et qui exige que le citoyen acquitté en matière criminelle ou renvoyé des poursuites en matière correctionnelle soit mis immédiatement en liberté. Le pourvoi, dans ces deux cas, ne saurait être suspensif.

L'article 176 du projet fera disparaître les discussions relatives au point de départ du délai de cassation, quand il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement par défaut; mais il laisse subsister deux autres difficultés qui embarrassent la doctrine et la jurisprudence. Que faut-il décider quand le dernier jour du délai est un jour férié? Quelle résolution faut-il prendre quand le condamné a été mis, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité de former son pourvoi dans le délai légal de trois jours?

En ce qui concerne la première question, on décide généralement que la circonstance que le dernier jour du délai est un jour férié reste sans influence sur la durée de ce délai (3). En droit strict, cette décision est irréprochable. L'expédition des affaires criminelles n'est pas soumise à la règle qui consacre les jours fériés au repos des fonctionnaires publics. Il est incontestable que les officiers ministériels, valablement requis, ne peuvent, en cette matière,

(1) Rapport de M. de Le Court, pp. 475 et 474

(2) Voy. les articles 89 (92) et 126 (153) du livre II du projet.

(3) Cassation Brux., 3 juin 1856; Dalloz. v^o *Délai*, n^{os} 53 et 54.

refuser leur concours le dimanche et les jours de fête légale. Mais, s'il en est ainsi en droit, il n'en est pas moins vrai que les greffes sont fermés les jours fériés et que les intéressés éprouvent souvent de grandes difficultés à obtenir la présence du greffier. Il nous semble raisonnable d'admettre que, si le dernier jour est férié, le délai si restreint de trois jours doit être prolongé jusqu'au lendemain.

Quant à la seconde question, la solution est pour ainsi dire imposée par la force des choses. Un condamné se fait conduire au greffe le dernier jour du délai; il trouve le local fermé et tente vainement d'obtenir la présence du greffier. Un autre condamné, à la veille de l'expiration du délai, rencontre le greffier adjoint; mais celui-ci refuse de recevoir la déclaration sous prétexte « qu'il n'est là que pour donner des signatures à la place du greffier. » Dans ces deux cas, qui se sont réellement présentés, la cour de cassation de France a décidé que le pourvoi était recevable, quoique formé après l'expiration du délai de trois jours francs ⁽¹⁾. Elle a jugé de même dans un cas où, par suite d'événements politiques ayant entraîné des difficultés de communication, le dernier jour du délai n'avait pu être mis à profit. Nous croyons que cette décision doit être généralisée et consacrée par un texte formel.

Par suite de ces décisions, l'ensemble de l'article 176 devrait être rédigé ainsi :

Le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, et après l'expiration des délais d'opposition, sans qu'il en ait été formé, s'il est par défaut. Toutefois, si le dernier jour est férié, le pourvoi pourra être utilement formé le lendemain.

Le pourvoi pourra de même être déclaré valable, quoique formé après l'expiration du délai légal, si l'inculpé prouve qu'il a été empêché d'agir dans ce délai par un fait indépendant de sa volonté.

Sauf dans le cas d'acquiescement en matière criminelle ou de renvoi des poursuites en matière correctionnelle, l'exécution de l'arrêt ou du jugement sera suspendue pendant le délai accordé pour le pourvoi en cassation. Toutefois, quand il est dirigé contre un arrêt d'absolution, l'inculpé détenu sera mis en liberté, si le ministère public n'a pas formé de pourvoi dans les vingt-quatre heures après les arrêts et jugements contradictoires.

Le pourvoi sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de cassation.

Le dernier alinéa, dont nous proposons de faire un article spécial, clôt la controverse relative à la question de savoir si l'effet suspensif du pourvoi s'applique aux affaires correctionnelles comme aux affaires criminelles. Le texte est conçu en termes généraux et ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont expressément édictées par une loi spéciale ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Arrêts du 23 janvier 1840 et du 8 juillet 1864; cass. Brux., 2 avril 1830.

⁽²⁾ C'est le système de la cour de cassation de Bruxelles (arr. du 31 juillet 1830).

Nous n'avons pas à examiner si l'effet suspensif doit être attaché au pourvoi qui, dans le cours des débats, est formé contre une sentence interlocutoire. Nous avons prohibé ces pourvois avant le jugement ou l'arrêt définitif⁽¹⁾.

ART. 177.

La déclaration de recours sera faite au greffe de la juridiction qui a prononcé l'arrêt ou le jugement, et signée du déclarant et du greffier ; si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le premier alinéa de cet article, plus explicite que le texte correspondant du Code d'instruction criminelle, déclare, en termes formels, que le pourvoi doit être fait au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Les mots *faite au greffe* ne devront, pas plus que sous la législation actuelle, être entendus à la lettre. Rien ne s'oppose à ce que le greffier aille recevoir dans la prison la déclaration de l'accusé détenu, ou au parquet du procureur général la déclaration de ce magistrat. Avec Nouguier, nous pensons que, dans le cas actuel, on peut dire que le greffe suit le greffier partout où il se transporte avec l'instrument de son office, c'est-à-dire, avec son registre. Le vœu de la loi est rempli quand la déclaration est faite *au greffier*, en d'autres termes, à l'officier qui a qualité pour l'authentifier et pour la transmettre à qui de droit⁽²⁾.

Le second alinéa proclame régulière la déclaration faite par un fondé de pouvoir spécial. Nous proposons de considérer comme tel le défenseur des parties, alors même qu'il n'est pas porteur d'une procuration. Le pourvoi en cassation est, en réalité, un acte de défense⁽³⁾.

La question de savoir à quel greffe la déclaration de pourvoi doit se faire dans l'hypothèse de l'article 299 du Code de 1808 a été résolue par l'article 233 (255) du 1^{er} livre du projet.

Nous estimons qu'il y a lieu de rédiger le deuxième alinéa de l'article 177 de la manière suivante :

La déclaration pourra être faite dans la même forme par le conseil des parties ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

(1) Voy. ci-dessus l'article 170.

(2) Nouguier, *La cour d'assises*, t. IV, p. 1163.

(3) Nous n'allons pas aussi loin que la cour de cassation de France, qui décide qu'un avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour former un pourvoi au nom du condamné, quand même il n'a pas occupé pour lui (arr. du 6 mai 1830, du 3 février 1835).

ART. 178.

Outre l'inscription énoncée à l'article précédent, le recours en cassation formé par le ministère public et par la partie civile sera notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Ce délai sera limité à vingt-quatre heures dans le cas de l'article 176, § 2.

L'article 418 du Code d'instruction criminelle règle comme suit le mode de signification du pourvoi du ministère public ou de la partie civile : « Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription mentionnée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. »

On voit que les auteurs du projet, en rédigeant le texte de l'article 178, ont réussi à simplifier cette procédure compliquée. Ils ne distinguent plus entre le cas où l'accusé est détenu et le cas où il se trouve en liberté. Ils n'exigent pas que le greffier se transporte en la prison et y fasse une lecture complètement inutile. Ils s'en réfèrent, pour la notification du pourvoi, aux règles ordinaires concernant la signification des exploits et des actes.

La réduction du délai à vingt-quatre heures, quand il s'agit d'un arrêt d'absolution, est rationnelle. Comme la mise en liberté de l'accusé absous doit avoir lieu si, dans les vingt-quatre heures, aucun pourvoi n'est intervenu, il ne convient pas qu'un délai plus long soit accordé au réclamant pour la notification de son pourvoi.

Aucune notification ne doit être faite par le condamné, pas même à la partie civile. L'article 178 du projet maintient, sous ce rapport, la législation actuelle.

La cour de cassation a souvent jugé que la notification du pourvoi n'est pas régulièrement faite quand l'exploit énonce simplement que l'on s'est pourvu. Elle exige que le texte même de l'acte de pourvoi soit signifié ⁽¹⁾. C'est dans le même sens et avec la même portée que nous avons voté l'adoption de l'article 178.

Afin de terminer définitivement ce débat, nous proposons d'attribuer au premier alinéa de l'article 178 la rédaction suivante :

(1) Voy. les arrêts cités par M. Scheyven, *Op. cit.*, p. 247.

Outre l'inscription mentionnée à l'article précédent, le texte du recours en cassation formé par le ministère public, par la partie civile et par la partie civilement responsable sera notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours, outre un jour pour cinq myriamètres de distance.

Avec la cour de cassation ⁽¹⁾, nous estimons que cette notification dans les trois jours ne doit pas être faite à peine de déchéance, et nous proposons d'ajouter un texte ou disposition ainsi conçue :

A défaut de notification, la cour devra surseoir à la décision sur le fond, jusqu'à ce que cette formalité soit accomplie ⁽²⁾.

ART. 179.

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Cet article, reproduction textuelle de la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾, n'a pas besoin de commentaire. Il est la conséquence naturelle du droit de défense.

De même que les auteurs du Code de 1808, les rédacteurs du projet permettent, mais n'ordonnent pas aux réclamants de déposer une requête au greffe de la cour ou du tribunal. C'est une disposition édictée dans leur intérêt.

Ici encore, nous avons adjoint la partie civilement responsable à la partie civile.

ART. 180.

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé, au procureur général près la cour de cassation, qui les fera remettre au greffier de cette cour.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

⁽¹⁾ Arr du 7 janvier 1856.

⁽²⁾ Voy. Scheyven, *Op. cit.*, p. 246.

⁽³⁾ Article 422.

Nous sommes encore ici en présence d'une simplification de procédure.

Suivant l'article 423 du Code d'instruction criminelle, le magistrat chargé du ministère public est tenu de transmettre au Ministre de la Justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. Selon l'article 424, le Ministre est obligé, à son tour, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, de les adresser à la cour de cassation et d'en donner avis au magistrat qui les lui a transmises.

Cette intervention du ministre, concevable à l'époque où le chef du Département de la Justice portait le titre de Grand-Juge et pouvait présider la cour de cassation ⁽¹⁾, n'est plus aujourd'hui qu'une complication surabondante, dépourvue de toute raison d'être. Les auteurs du projet ont eu raison de la supprimer.

Nous avons ajouté au premier alinéa du texte la mention expresse de l'expédition authentique de l'arrêt ou du jugement, et nous nous sommes bornés à faire subir au paragraphe final un changement de forme dépourvu d'importance.

ART. 181.

Les condamnés et la partie civile pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation.

Ce texte porte également la trace d'un louable désir de simplifier la procédure.

Suivant l'article 424 du Code d'instruction criminelle, la partie civile est tenue de transmettre les pièces par l'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation. Désormais elle se trouvera, sous ce rapport, sur la même ligne que l'accusé.

La partie civile peut se borner à déposer ses pièces au greffe et ne pas comparaître ensuite. On ne saurait raisonnablement, pour ce seul dépôt, lui imposer les frais et les démarches que nécessite l'intervention d'un avocat à la cour de cassation ⁽²⁾.

Par suite de la résolution que nous avons prise en discutant l'article 169, l'article 181 doit faire mention de la partie civilement responsable. Nous avons modifié le texte en ce sens.

ART. 182.

Après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, conformément aux deux articles précédents, le greffier les soumettra au premier président et celui-ci nommera un rapporteur.

⁽¹⁾ Voy. le Tit. IX du sénatus-consulte du 16 thermidor an X et la loi du 20 avril 1810.

⁽²⁾ Page 476 du Rapport de M. de Le Court.

ART. 183.

Le rapport exposera les faits qu'il importe de connaître et les moyens de cassation et de défense, mais sans exprimer l'opinion du rapporteur. Il sera déposé au greffe avec les pièces de la procédure.

ART. 184.

Le greffier transmettra le dossier au procureur général. Celui-ci désignera et fera connaître au greffe, en y renvoyant les pièces, le magistrat du parquet chargé de porter la parole dans l'affaire; le dossier sera ensuite immédiatement adressé à ce magistrat.

ART. 185.

Lorsque le dossier aura été rétabli, le premier président fera mettre la cause au rôle d'audience, en laissant au moins quinze jours entre la date de l'inscription et l'appel de la cause.

ART. 186.

Le rôle d'audience contiendra le nom des parties, celui des avocats, du conseiller rapporteur et du magistrat du parquet chargé de porter la parole, la date de l'inscription et le jour auquel la cause est fixée.

Il sera signé par le greffier et affiché tant au greffe qu'à la porte de la salle d'audience.

L'inscription au rôle vaudra assignation aux parties.

ART. 187.

Le demandeur en cassation ou la partie civile qui voudra plaider l'affaire indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience.

ART. 188.

Après l'appel de la cause, le rapporteur donnera lecture de son rapport, ainsi que des motifs et du dispositif de la décision attaquée.

Les avocats des parties seront ensuite entendus. La partie civile sera représentée par un avocat près la cour de cassation. Le ministère public donnera son avis.

Les articles 182 à 188 sont la transcription presque littérale des articles 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 36, 31, 32 et 33 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 15 mars 1815. Ils déterminent, depuis près de trois quarts de siècle, les règles à suivre, devant la cour de cassation, pour l'instruction et le jugement des pourvois en matière pénale. Inspirés par le désir sincère d'assurer la manifestation de la vérité, ils n'ont donné lieu à aucune plainte, et nous pensons, avec la Commission extra-parlementaire, qu'il y a lieu de les transférer dans le cadre du Code de procédure pénale.

Nous croyons cependant qu'ils renferment une lacune, en ce sens qu'ils n'indiquent pas le délai dans lequel le rapporteur nommé par le premier président est tenu de déposer son rapport. A notre avis, ils devraient être complétés par les dispositions suivantes, placées à la suite de l'article 182 :

1. *Le rapporteur sera tenu de déposer les pièces au greffe, avec un rapport écrit, dans le mois à compter du jour où elles lui seront remises.*

2. *A l'expiration de ce délai, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs de ce retard au premier président, qui pourra fixer un nouveau délai*

Si le nouveau délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur (').

ART 189.

La cour statuera, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'elle fixera.

Le ministère public a le droit d'assister à la délibération, mais il n'a pas voix délibérative.

Nous pensons que ce texte, également emprunté à l'arrêté-loi du 15 mars 1815, ne peut être complètement maintenu.

Il accorde au représentant du ministère public le droit d'assister à la délibération de la cour, sans attribuer la même faculté aux conseils du demandeur et du défendeur en cassation.

Il est vrai que, suivant l'article 37 de l'arrêté cité, le procureur général près la cour de cassation ne peut, même en matière criminelle, être considéré comme partie. Mais c'est là une pure fiction légale. Le chef du parquet devient incontestablement partie en cause, quand il demande la cassation d'un jugement ou d'un arrêt d'absolution ; il l'est encore, au moins d'une manière indirecte, lorsque dans l'émission de son avis il combat les allégations du défenseur du condamné. Dans ces deux hypothèses, il joue réellement le rôle d'un plaideur qui désire obtenir gain de cause. L'arrêté de 1815 lui-même le considère comme tel, puisqu'il lui refuse voix délibérative.

(1) Ces dispositions sont empruntées, en partie, à l'ordonnance française du 15 janvier 1826.

Ne voulant pas que le représentant de l'accusation assiste à une délibération d'où le représentant de la défense est exclu, nous proposons la suppression du second alinéa de l'article 189.

ART. 190.

Lorsque la cour de cassation annulera une procédure, un arrêt ou un jugement émanant d'une juridiction répressive, elle renverra le procès devant une cour, un tribunal ou un magistrat de même qualité et qu'elle désignera.

Ce texte donne une consécration nouvelle au principe général qui exige, en toutes matières, que le renvoi de la cause ait lieu devant une juridiction de même nature et du même degré que celle dont émane la décision cassée.

L'article 190 ne répète pas la longue et inutile énumération des juridictions compétentes, faite par les articles 427, 428 et 429 du Code d'instruction criminelle. Il les comprend toutes dans une disposition unique, en exigeant simplement le renvoi à une juridiction de même qualité. Il est applicable aux matières criminelles, correctionnelles et de police. Il ne se borne pas, comme l'article 427 du Code d'instruction criminelle, à parler de renvoi devant une cour ou un tribunal; il prévoit aussi le renvoi devant un magistrat. Tel sera notamment le cas où la cour de cassation, après avoir annulé une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par la chambre des mises en accusation, devra désigner un nouveau juge d'instruction chargé de renouveler la procédure et de provoquer une nouvelle ordonnance. Tel sera encore le cas où la cour annulera une ordonnance du juge d'instruction rendue en dernier ressort.

Après avoir constaté la généralité de la règle, l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire fait remarquer qu'elle s'applique même au cas où l'arrêt d'une cour d'assises est cassé relativement aux seuls intérêts de la partie civile. Il dit avec raison : « Bien qu'il ne s'agisse plus alors de » l'action publique, sur laquelle il a été définitivement statué, ce sera encore » à une cour d'assises et non à une juridiction civile que l'affaire, bien que » devenue exclusivement civile, sera renvoyée, puisque c'est comme juridic- » tion répressive que la première cour d'assises en avait été légalement » saisie. Renvoyer la cause à un tribunal de première instance ou à un tri- » bunal de paix, ce serait conférer éventuellement à la partie civile le droit » de soumettre son action à la juridiction d'appel, droit auquel elle a spon- » tanément renoncé en portant son action devant le juge répressif; ce serait » aussi permettre qu'une cause, qui a déjà fait l'objet des débats solennels » d'une cour d'assises, puisse être attribuée, pour nouvel examen, à une » simple justice de paix (1). »

(1) Rapport de M. de Le Court, p. 473.

La règle qui exige le renvoi devant une juridiction de même qualité ne comporte que deux exceptions, prévues aux articles 191 et 197.

La loi du 27 ventôse an VIII voulait que le renvoi de la cause eût lieu devant le tribunal le plus voisin. Ni le Code d'instruction criminelle, ni l'arrêté-loi du 15 mars 1815 sur la procédure devant la cour suprême, ni les lois d'organisation judiciaire du 4 août 1832 et du 18 juin 1869, ne renferment cette restriction. Les auteurs du projet ont agi de même. Ils laissent, en principe, une liberté entière à la cour de cassation dans le choix de la juridiction. Il suffit que celle-ci soit « de même qualité ». Le renvoi obligatoire au tribunal le plus voisin pourrait, dans certaines circonstances, amener des inconvénients. Il est préférable d'abandonner à la cour la désignation du tribunal. Aucun abus n'est à craindre.

Il est toutefois des cas où aucun renvoi ne doit être ordonné. Ce sont ceux où la condamnation est annulée, parce qu'un appel non recevable a été à tort accueilli, parce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale ou que l'agent échappe à toute peine par une exception péremptoire, telle que la prescription, l'amnistie ou la chose jugée. Le fait n'étant pas punissable, aucune juridiction répressive ne peut en être saisie. Alors la cour de cassation, en se bornant à casser une décision illégale, ne viole pas la règle constitutionnelle qui lui défend de statuer sur le fond des affaires (1). Elle ne saurait renvoyer le fond à une autre juridiction, puisque le fond disparaît. L'action publique est éteinte, la poursuite est annulée dans son principe. Le fond est ici de telle nature qu'il se trouve nécessairement jugé par l'arrêt même qui casse le jugement attaqué.

La cour de cassation de Bruxelles s'est fréquemment prononcée en ce sens (2); mais, pour mettre un terme à toutes les dissidences, nous estimons qu'il convient de résoudre la question par un texte formel ainsi conçu :

Aucun renvoi ne sera prononcé, si la condamnation est annulée parce qu'aucune peine ne peut être appliquée.

Les auteurs du projet n'ont pas reproduit la disposition de l'article 430 du Code d'instruction criminelle, qui exige que la désignation de la cour ou du tribunal fasse l'objet d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation. Cette seconde délibération est, en effet, complètement inutile. Rien n'empêche que l'arrêt de cassation contienne lui-même la désignation de la juridiction de renvoi. La désignation sera toujours, comme l'arrêt lui-même, l'objet d'une délibération préalable.

Les auteurs du projet ont également supprimé l'article 433 du même Code qui, en vue de donner les mêmes juges aux auteurs et aux complices, s'exprime ainsi : *Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il*

(1) Art. 93 de la Constitution.

(2) Voy. les nombreux arrêts cités par M. Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, pp. 504 et suiv.

y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substitués, pour faire chacun, en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour impériale (chambre des mises en accusation), qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

Nous approuvons cette suppression. D'abord, le cas prévu par l'article 433 se présentera très rarement; on a peine à concevoir que, dans une affaire qui a passé par le cabinet du juge d'instruction, par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation, par la procédure intermédiaire et par la cour d'assises, les complices ne soient découverts que pendant l'instance de cassation. Ensuite, alors même que le cas se présente, les auteurs principaux, qui ont subi toutes les souffrances de l'instruction préliminaire et de l'instruction définitive, sont en droit d'exiger que leur jugement ne soit pas indéfiniment retardé par des investigations judiciaires dirigées contre leurs complices. Rien n'empêche le ministère public de soumettre les complices, prétendus ou réels, à une poursuite séparée.

Les auteurs du projet ont, enfin, supprimé l'article 425 du Code de 1808, qui impose à la cour suprême l'obligation de statuer sur le recours en cassation dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'expiration des délais légaux. Une longue expérience, faite en France et en Belgique, a prouvé que les nécessités de la pratique s'opposent très souvent à l'observation de cette règle. Le législateur ne doit pas imposer aux magistrats des devoirs incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions.

ARR. 191.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître et les désignera. Toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

En appliquant au cas prévu par cet article la règle du renvoi à une juridiction de même qualité, on n'obtiendrait d'autre résultat qu'une déclaration d'incompétence de la part de la juridiction nouvelle. Le procès devrait être renouvelé au moyen d'une citation devant les magistrats réellement compétents. Il est infiniment préférable de permettre à la cour suprême de désigner directement le juge. Ici encore, cette cour ne viole pas la règle constitutionnelle qui lui défend de statuer sur le fond du procès. Juger le fond, c'est appliquer le droit au fait qui sert de base à la contestation judiciaire (1).

Nous nous sommes unanimement ralliés à l'avis de la Commission extra-parlementaire.

(1) Voy. sur le sens réel des mots *juger le fond*, le remarquable exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1865, rédigé par M. Tesch.

ART. 192.

Les juges d'instruction qui pourraient être chargés de compléter l'instruction des affaires renvoyées ne pourront être pris parmi ceux du ressort de la cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement aura été annulé.

La majorité de la Commission a voté le rejet de cet article, qui est, à ses yeux, le résultat d'une suspicion exagérée. Il suffit que le soin de compléter l'instruction soit confié à un juge autre que celui qui a procédé à la première information. A part tout autre motif, une instruction nouvelle, faite hors du ressort du tribunal, et surtout hors du ressort de la cour d'appel, entraînerait des dépenses considérables.

Nous proposons de remplacer le texte par la disposition suivante :

Le juge d'instruction qui a procédé à la première information ne pourra être chargé de compléter l'instruction des affaires renvoyées.

ART. 193.

Lorsque le renvoi sera fait à une chambre de mise en accusation, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera dans son ressort la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou de police par lequel le procès devra être jugé. Si elle estime que le fait n'est pas punissable ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes, elle déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

La première phrase de ce texte est empruntée à l'article 432 du Code d'instruction criminelle. La seconde est l'œuvre de la Commission extra-parlementaire.

Les deux dispositions sont faciles à justifier.

Si, à la suite d'une cassation, la cause est renvoyée devant une chambre d'accusation, celle-ci devra naturellement réparer les irrégularités commises par la chambre dont l'arrêt a été cassé. Cette opération faite, elle rentre dans ses attributions naturelles et, si le fait est punissable et qu'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant la juridiction compétente. De même si, après la régularisation de la procédure, elle estime que le fait n'est pas punissable ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes, elle rendra un arrêt de non-lieu.

ART. 194.

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que la peine légale ou pour avoir déclaré que le fait n'était pas punissable, la cour d'assises, à qui le procès sera renvoyé, prononcera sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la juridiction de renvoi.

La distinction faite par cet article est parfaitement rationnelle. Les nullités prévues par le premier alinéa sont commises après la déclaration du jury, et celle-ci n'en reçoit aucune atteinte. Elle reste debout et la cour de renvoi n'a qu'à procéder à l'application régulière de la loi pénale. Au contraire, dans les autres cas, les débats eux-mêmes sont entachés d'un vice radical; le verdict du jury disparaît comme le reste de la procédure. Un nouveau verdict doit être réclamé après de nouveaux débats.

ART. 195.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie des arrêts et jugements, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de leurs dispositions.

Afin de prévenir des difficultés sur lesquelles les tribunaux ont eu plus d'une fois à statuer, nous tenons à déclarer que l'annulation partielle, autorisée par cet article, suppose, à nos yeux, l'existence de chefs distincts et indépendants les uns des autres. Lorsqu'un accusé est condamné comme auteur de deux crimes et comme complice d'un troisième, la cassation est possible sur ce dernier chef, sans que la cour soit obligée d'agir de même à l'égard des deux autres. Mais, par contre, si un fait se lie à un autre de manière à former un tout indivisible, la nullité de la décision sur l'un entraîne nécessairement la nullité de la décision sur l'autre.

L'annulation partielle de l'arrêt peut se présenter dans une autre hypothèse.

Pas plus que dans l'instance d'appel, l'accusé n'est privé du droit de limiter son recours. Quand le jugement ou l'arrêt lui est en partie favorable et en partie défavorable, rien ne l'empêche de se pourvoir exclusivement contre la décision dont il croit avoir à se plaindre. L'effet dévolutif du pourvoi est alors nettement limité, et la cour suprême doit appliquer la maxime : *tantum devolutum quantum appellatum*.

C'est en ce sens et avec cette portée que nous avons voté l'article 195.

ART. 196.

Toute réponse favorable du jury reste définitivement acquise à l'accusé, malgré tout recours contre l'arrêt de condamnation ou d'absolution et quel que soit le résultat de ce recours.

L'article 197 résout au bénéfice des accusés une question diversement envisagée par les criminalistes.

On admet généralement que les réponses négatives à des questions por-

tant sur des chefs d'accusation distincts sont irrévocablement acquises à l'accusé. On se conforme ainsi à la règle fondamentale de l'irrévocabilité du verdict du jury en cas d'acquiescement. Les réponses négatives du jury sur des faits distincts sont de véritables acquiescements partiels.

Mais cet accord cesse et les dissidences deviennent assez vives, quand il s'agit de déterminer le sort des réponses négatives portant sur des circonstances aggravantes qui se rattachent au fait principal d'une condamnation annulée.

Le fait principal étant soumis à de nouveaux débats, ne faut-il pas procéder de même à l'égard des circonstances inhérentes à ce fait?

Nous sommes unanimement d'avis que le système proposé par les auteurs du projet doit être admis.

Les circonstances aggravantes sont toutes exactement définies dans le texte du Code pénal belge. Elles constituent, en réalité, des faits distincts ou des qualités spéciales qui augmentent la criminalité de l'agent, mais qui ne sont pas indispensables à l'existence légale du fait principal. Chacune d'elles fait l'objet d'une question particulière et séparée, posée au jury par le président de la cour d'assises. Si le jury, dans une accusation de meurtre, répond négativement à la question de préméditation, son verdict constitue évidemment un acquiescement de ce chef d'accusation. Pourquoi l'acquiescement partiel serait-il traité autrement que l'acquiescement intégral? Les motifs de décider sont absolument les mêmes pour toutes les circonstances aggravantes (1).

Desormais la question sera définitivement résolue, non seulement pour les faits qui aggravent la culpabilité de l'accusé, mais aussi pour ceux qui la diminuent et qui ont fait l'objet d'une réponse affirmative des jurés. L'existence de l'excuse de la provocation déclarée constante par le jury ne pourra plus être mise en question devant la cour à laquelle la cause aura été renvoyée (2).

ART. 197.

Lorsque, devant la cour d'assises, l'accusé a été acquitté du chef d'un crime et condamné du chef d'un délit, si l'arrêt de condamnation est annulé pour l'une des causes prévues à l'article 174, nos 1 à 3, l'affaire sera renvoyée à la juridiction correctionnelle que la cour désignera.

L'article 190 du projet pose en règle générale l'obligation pour la cour suprême de renvoyer la cause, après cassation, à un tribunal de même qualité désigné par elle

Cette règle souffre ici une exception dérivant de la nature des choses. Le verdict négatif concernant le crime étant définitif et irrévocable, l'action criminelle proprement dite est éteinte. La prévention ne porte plus que sur

(1) Cass. Brux., 22 avril 1836.

(2) Article 411 du Code pénal.

la perpétration d'un délit, et, dès lors, il est rationnel de renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle. Il est vrai que l'inculpé obtient ainsi un droit d'appel qu'il n'aurait pas en cas de renvoi devant une cour d'assises; mais, ainsi que le dit M. de Le Court, ce n'est pas l'inculpé qui avait renoncé à l'appel lors de son renvoi devant le jury (1).

Mais il ne faut pas oublier que l'article 197 suppose une annulation basée sur les motifs indiqués aux nos 1 à 3 de l'article 171. L'accusation criminelle a définitivement disparu et la condamnation correctionnelle a été elle-même anéantie par l'arrêt de cassation. Le prévenu se trouve absolument dans la même position que s'il avait été, dès l'abord, renvoyé devant la juridiction correctionnelle. Une nouvelle cour d'assises ne pourrait plus être saisie de la prévention.

Il en est autrement lorsque l'arrêt de la cour d'assises est annulé pour l'une des deux causes indiquées aux nos 4 et 5 de l'article 171. Quand un arrêt d'absolution est cassé, le verdict du jury reste debout. Il reste également debout, quand la cassation a pour cause l'application d'une peine autre que la peine légale. Il faut bien que, dans ces deux hypothèses, la peine soit appliquée par une autre cour d'assises.

ART. 198.

L'arrêt qui prononce la cassation sera transcrit sur les registres de la cour ou du tribunal dont la décision a été annulée, et mention en sera faite en marge de ladite décision.

Les pièces seront transmises par le procureur général au ministère public près la juridiction de renvoi.

Le premier alinéa de cet article est la reproduction de l'article 30 de la loi du 4 août 1832.

Dans le projet de cette loi, tel qu'il a été présenté aux Chambres, le gouvernement allait plus loin. Il avait reproduit la disposition de la loi du 27 ventôse an VIII, qui ordonne l'impression des arrêts et impose au rapporteur l'obligation d'en rédiger la notice dans la quinzaine de la prononciation.

La section centrale de la Chambre des représentants rejeta cette disposition parce qu'elle voyait des inconvénients à transformer en arrêtistes les rapporteurs de la cour de cassation.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce vote. Les mesures décrétées par l'arrêté royal du 20 janvier 1855, pour la publication du bulletin des arrêts, assurent une publicité suffisante aux décisions de la cour suprême (2).

(1) Pages 475 et 476 du Rapport de M. de Le Court.

(2) Voy. pour l'impression du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, avant l'arrêté royal du 20 janvier 1855, l'article 22 de la loi du 17 novembre 1790 et l'article 85 de la loi du 27 ventôse an VIII.

ART. 199.

Lorsque la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui ont fait annuler la première, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Aucun recours ne sera admis contre la seconde décision en tant que celle-ci est conforme à l'arrêt de cassation.

ART. 200.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond à qui l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Les articles 199 et 200 sont la reproduction de la loi du 7 juillet 1865, abrogeant les articles 25, 24 et 23 de la loi du 4 août 1832, qui nécessitaient une intervention trop fréquente du pouvoir législatif. Nous les avons admis sans discussion, avec un changement de rédaction consistant à ajouter quelques mots au premier alinéa de l'article 199, qui serait ainsi conçu :

Lorsque, après une cassation, la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui ont fait annuler la première, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Dans le dessein de mettre un terme à des conflits de jurisprudence qui pourraient se prolonger à l'infini, le législateur belge donne le dernier mot à la cour de cassation, qui est chargée de maintenir l'unité dans l'interprétation des lois.

Mais il est nécessaire de ne pas donner aux termes des articles 199 et 200 une portée exagérée. En France, où le même système a été introduit par la loi du 1^{er} avril 1837, la cour de cassation décide, avec raison, qu'il ne suffit pas que le demandeur allègue identiquement les moyens qu'il avait invoqués et fait accueillir lors de son premier pourvoi, il faut encore que le deuxième arrêt ait décidé, comme le premier et pour les mêmes motifs, en d'autres termes, qu'il y ait identité de doctrine dans l'arrêt cassé et dans l'arrêt de la juridiction de renvoi déféré à la cour de cassation (1). Alors seulement il y a lieu de réclamer un arrêt des chambres réunies et d'attribuer à cet arrêt l'autorité de la chose jugée, quant à la question de droit. En Belgique, cette décision ne fera plus l'objet d'un doute. Elle résulte clairement de la combinaison des deux articles qui nous occupent.

(1) Arr. du 15 mai 1862.

ART. 201.

La partie civile qui succombera dans son recours sera condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

Ce texte résulte de la combinaison de l'article 456 du Code d'instruction criminelle avec l'article 1^{er} de la loi du 10 février 1866, qui a supprimé l'amende à laquelle la partie civile qui succombait devait être condamnée envers l'État⁽¹⁾.

Nous n'avons pas admis cette disposition. L'attribution d'une indemnité invariable de 150 francs, accordée à la partie acquittée, absoute ou renvoyée, a été justement critiquée. Indépendamment de ce que, dans un grand nombre de cas, elle est manifestement dérisoire, elle se trouve en désaccord avec les principes généraux du droit civil, qui n'admettent pas d'indemnité fixe.

Nous proposons la rédaction suivante :

La partie civile qui succombera dans son recours sera condamnée à une indemnité de 100 à 500 francs envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée⁽²⁾.

ART. 202.

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte que ce soit.

Cet article déroge, à certains égards, aux règles relatives aux effets légaux de la chose jugée⁽³⁾. Le second pourvoi contre le même arrêt est déclaré non recevable, quand même il est fondé sur une nouvelle cause. Le législateur ne veut pas que la même décision puisse être l'objet de plus d'un pourvoi. Le demandeur en cassation n'a qu'à réunir en une seule demande tous les griefs dont il peut se prévaloir.

La disposition est conçue en termes généraux. Elle est applicable au pourvoi du ministère public aussi bien qu'au pourvoi des parties privées.

Il n'en saurait être autrement. Par suite du rejet du pourvoi, l'arrêt déféré à la cour de cassation acquiert définitivement l'autorité de chose jugée. Sa force exécutoire, suspendue par le pourvoi, reprend toute sa puissance.

Il en résulte que la cour de cassation ne rend pas, en thèse générale et dans le sens légal, des arrêts par défaut susceptibles d'opposition. A moins

(1) 150 francs quand il s'agissait d'un arrêt ou d'un jugement contradictoire; 75 francs si l'arrêt ou le jugement avait été rendu par contumace ou par défaut (art. 456).

(2) C'est le système admis par les auteurs du projet de révision du Code de procédure civile (art. 27 du chap. III du titre III du liv. III.)

(3) Article 1551 du Code civil.

que la loi n'en dispose autrement, les arrêts de la cour suprême, rendus dans les matières pénales, ont toujours l'effet d'une décision contradictoire, quand les parties ont été légalement mises en demeure de se défendre (1). Aucun article du titre que nous examinons ne réserve le droit d'opposition à la partie qui a fait défaut (2).

ART. 203.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation par extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

L'article 439 du Code d'instruction criminelle exige que le procureur général adresse l'arrêt de rejet au ministre de la Justice, et que celui-ci l'envoie au magistrat chargé du ministère public. Indépendamment de la considération que ce circuit constitue une complication inutile, l'article 439 n'est plus en harmonie avec les principes généraux de notre organisation judiciaire. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le ministre de la Justice n'est plus le *Grand-Juge* investi du droit de présider la cour de cassation. La Constitution belge n'admet que des juges inamovibles.

L'envoi direct de l'arrêt de la cour de cassation au parquet de la cour ou du tribunal ne peut rencontrer aucune objection.

ART. 204.

Les arrêts et jugements rendus en matière répressive, contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue dans les cas et dans les délais déterminés ci-dessus, pourront, après l'expiration de ces délais, être déférés à la cour de cassation par le procureur général près cette cour, soit d'office, soit sur l'ordre du ministre de la Justice ; ils pourront être annulés, s'il y a lieu, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sans nécessité de renvoi et sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution.

L'existence d'arrêts et de jugements entachés d'illégalité offre de graves inconvénients, alors même que toutes les parties se sont inclinées devant les décisions des juges. Ils sont le produit d'une violation de la loi nationale ; ils

(1) C'est par exception que les articles 533 et 534 du Code de 1808 admettent le droit d'opposition relativement aux réglemens de juges.

(2) Voy., pour la France, les nombreux arrêts cités par Nougier, *La cour d'assises*, t. IV, p. 1191.

constituent des précédents fâcheux pour les décisions futures; ils portent atteinte au prestige et à l'efficacité de la loi pénale.

On conçoit que le législateur conserve à ces arrêts et à ces jugements leur force obligatoire à l'égard des parties qui n'ont pas usé des voies de recours mises à leur disposition. La stabilité des relations sociales et la paix des familles exigent que les contestations judiciaires ne puissent pas se prolonger au delà des instances d'appel et de cassation. Mais cette considération, quelque grave qu'elle soit, ne met pas obstacle à ce que les représentants les plus élevés de la justice nationale, qui doivent veiller à la saine application des lois et maintenir l'unité de la jurisprudence, fassent annuler, dans l'intérêt de la loi et sans effet rétroactif pour les plaideurs, des décisions dont l'existence est en quelque sorte un outrage permanent aux lois du pays. Leur annulation est un hommage rendu aux principes méconnus.

Deux articles du Code d'instruction criminelle règlent cette matière.

L'article 441 porte : « *Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand juge ministre de la Justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière indiquée au chapitre III du titre IV du présent livre.* » L'article 442 ajoute : « *Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.* »

Les pouvoirs du procureur général ne sont pas les mêmes dans les deux hypothèses prévues par ces textes.

Quand le chef du parquet de la cour de cassation agit par ordre du ministre de la Justice, il a le droit de demander, d'une manière générale et absolue, l'annulation de tous les actes judiciaires entachés d'illégalité, alors même que les parties se trouvent encore dans le délai légal pour former leur propre pourvoi. Au contraire, quand il procède d'office et de son propre mouvement, il ne peut déférer à la censure de la cour de cassation que les arrêts et les jugements contre lesquels aucun pourvoi n'a été formé dans les délais légaux. Il est, de plus, non recevable à demander l'annulation de simples actes judiciaires.

Les auteurs du projet, en opérant la fusion des articles 441 et 442, ont modifié cette législation. Ils placent sur la même ligne le procureur général agissant d'office et le procureur général exécutant un ordre du ministre de la Justice. Dans les deux hypothèses, ils n'accordent à ce magistrat que le droit de réclamer, dans l'intérêt de la loi, la cassation des arrêts et des jugements. Ils déclarent son action non recevable, même à la suite d'un ordre ministériel, aussi longtemps que les parties intéressées se trouvent dans les

délais légaux pour réclamer elles-mêmes ⁽¹⁾. Ils ne lui attribuent pas la faculté de réclamer l'annulation de simples actes judiciaires.

Nous n'avons pas hésité à approuver ces restrictions mises à l'exercice d'un pouvoir qui, malgré sa raison d'être, constitue une disposition exorbitante du droit commun.

Nous estimons toutefois que le texte qui nous est présenté a besoin de subir une modification importante.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, le rapporteur de la Commission gouvernementale ajoute : « Bien que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que les parties puissent » se prévaloir d'une cassation qui ne doit être prononcée que pour assurer » l'application régulière de la loi, et alors qu'elles ont accepté volontaire- » ment la décision annulée d'office, il peut cependant se présenter deux » hypothèses où l'humanité et la justice exigent qu'exceptionnellement la » cassation profite au condamné; ce sera d'abord, lorsqu'un arrêt ou juge- » ment aura été cassé pour avoir appliqué à l'inculpé une peine en vertu » d'une loi qui n'existerait pas, qui n'existerait plus ou qui ne serait pas » applicable au fait établi à sa charge; et ensuite, lorsque la cassation sera » motivée sur ce que les juges ont prononcé contre l'inculpé une peine plus » forte ou plus sévère que celle comminée par la loi dont il a été fait appli- » cation. Dans le premier cas, si le condamné subit déjà sa peine, il devra » être mis en liberté, et s'il n'a pas encore commencé à la subir, il devra » être renvoyé devant une autre juridiction du même degré qui appliquera » la peine légale. Il serait injuste, en effet, qu'un inculpé, soit par son igno- » rance du moyen qu'il aurait pu invoquer pour faire annuler sa condam- » nation, soit même par sa négligence à le produire, dût subir une peine » dont la loi ne permettait pas de le frapper ⁽²⁾. »

Nous sommes parfaitement du même avis. Nous estimons que, dans les deux cas cités, l'humanité et la justice exigent une dérogation aux effets ordinaires de la cassation dans l'intérêt de la loi. Mais il ne suffit pas de manifester ce vœu, de déclarer qu'on attribue tel sens aux derniers mots de l'article 204. Le texte garde le silence sur les deux hypothèses indiquées; on peut même soutenir que, dans ces cas comme dans tous les autres, il repousse formellement une annulation dans l'intérêt des parties, puisqu'il statue que celles-ci ne pourront pas se prévaloir de l'arrêt de cassation. Il nous semble indispensable d'ajouter à l'article 204 deux alinéas portant :

Toutefois les parties pourront se prévaloir de l'arrêt dans les deux cas suivants : 1° si la cassation est fondée sur ce que le fait n'est pas punissable; 2° si elle est motivée sur ce que les juges ont prononcé contre l'inculpé une peine plus forte que celle comminée par la loi dont il a été fait application.

(1) Cela résulte clairement des mots : *contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue dans les cas et dans les délais déterminés ci-dessus.*

(2) Pages 477 et 478 du Rapport.

Dans le premier cas, le condamné sera mis immédiatement en liberté. Dans le second, il sera renvoyé devant une autre juridiction de même qualité, qui appliquera la peine.

Au lieu de nous servir des termes : *si le fait n'est pas prévu par la loi pénale*, nous avons employé les mots : *si le fait n'est pas punissable*. Le fait peut échapper à la peine pour d'autres causes que le silence du législateur criminel. Des exceptions péremptoires, telles que l'amnistie, la prescription et la chose jugée, produisent le même résultat ⁽¹⁾.

Grâce à ce système, le procureur général près la cour de cassation pourra, soit de son propre mouvement, soit par ordre du ministre de la Justice, requérir l'annulation de *jugements et d'arrêts*, contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais légaux ; mais il ne pourra pas, même sur l'ordre du ministre de la Justice, requérir, en vertu de l'article 204 du projet, l'annulation d'*actes judiciaires* qui ne sont ni des jugements ni des arrêts. La réglementation de ce dernier point appartient aux lois spéciales ⁽²⁾.

ART. 205.

Lorsque, soit la cour de cassation, soit une cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner, mais seulement dans le cas de faute très grave, que les frais de la procédure annulée seront à la charge de l'officier ou du juge instructeur qui aura commis la nullité.

Cet article fait disparaître une décision illogique qui s'est glissée dans le Code de 1808

Suivant l'article 415 de ce Code, la cour qui annule l'instruction peut mettre à la charge du magistrat négligent les frais qu'occasionnera l'instruction nouvelle. Or, les frais rendus inutiles par une négligence coupable sont ceux de la procédure annulée, et non ceux de la procédure nouvelle. Rien ne prouve que celle-ci sera viciée, à son tour, par d'autres irrégularités.

L'article 415 entraîne cette singulière conséquence que l'arrêt, mettant à la charge d'un juge ou d'un officier négligent les frais de la procédure nouvelle, n'est pas un obstacle à ce que les condamnés deviennent passibles des frais de la procédure annulée ⁽³⁾.

Jusqu'ici nous sommes parfaitement d'accord avec les membres de la Commission extra-parlementaire. L'article 415 doit disparaître, et les frais

⁽¹⁾ Les auteurs du projet ont eu raison de ne pas reproduire la dernière phrase de l'article 441 du Code de 1808. Il va de soi que les crimes et les délits commis par les magistrats et les officiers de police doivent être jugés selon les formes prescrites pour la poursuite des infractions de cette nature.

⁽²⁾ Voyez Cass. Brux., 5 décembre 1853.

⁽³⁾ Cass. Franc., 20 juin 1856.

à faire supporter par le magistrat négligent doivent être ceux de la procédure annulée. Mais nous nous sommes demandé s'il n'y aurait pas d'inconvénient à faire décerner par la cour de cassation elle-même le brevet de négligence ou d'incapacité manifeste dont il s'agit. La mesure est très grave; elle peut compromettre l'avenir du magistrat. La justice exige qu'il soit entendu avant d'être frappé, et on ne saurait convenablement le faire comparaître à l'audience de la cour suprême, pour y prendre part à un débat contradictoire avec le ministère public. On peut également se demander si la condamnation, prononcée à la suite d'un tel débat, serait compatible avec l'article de la Constitution qui enlève à la cour de cassation le droit de statuer sur le fond des affaires (1).

Nous proposons la rédaction suivante :

Lorsqu'une cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner, mais seulement dans le cas de faute très grave, que les frais de la procédure annulée seront à la charge de l'officier ou juge d'instruction qui aura commis la nullité.

Si la cour de cassation estime qu'il y a lieu de prendre cette mesure, elle renverra le magistrat devant la première chambre de la cour d'appel.

Dans les deux cas, le magistrat, assigné à la requête du ministère public, aura le droit de présenter sa défense.

ART. 206.

La cour de cassation, sur la demande des parties ou du procureur général, pourra reviser ses arrêts : 1° pour la rectification d'une erreur matérielle ; 2° pour la désignation d'une autre juridiction de renvoi.

Les membres de la Commission extra-parlementaire ont bien fait d'emprunter cette disposition au Code de procédure civile élaboré par M. Allard (2). Ils donnent la sanction législative à une pratique équitable et rationnelle, généralement adoptée par la jurisprudence (3).

ART. 207.

Lorsque, dans le cas de concours de plusieurs infractions, il a été prononcé, par un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée, plusieurs peines dont la somme dépasse le maximum fixé par la loi, la cour de cassation, sur la réquisition du procureur général, cassera et annulera ces juge-

(1) Art. 95.

(2) Art. 40 du titre III du liv. III.

(3) Cass. Brux., 15 août 1855, 22 juin 1865. Rapport de M. Allard, p. 238. Merlin, Répertoire : V^o Renvoi après cassation, n° IV.

ments, mais seulement par voie de retranchement, dans la disposition spéciale qui excède le taux de la peine qui pouvait être prononcée.

Alors même qu'on approuve le système des articles 58 et suivants du Code pénal relatifs au cumul des peines, on ne saurait nier que leurs nombreuses distinctions ne soient de nature à produire des erreurs plus ou moins fréquentes. A diverses reprises on a vu, soit par le même jugement, soit par des jugements successifs, porter les peines cumulées à un taux dépassant le maximum légal.

Quand les décisions erronées n'ont pas acquis force de chose jugée, le remède se trouve à côté du mal. Si elles émanent d'une juridiction de première instance, on peut recourir à l'appel. Si elles sont rendues en dernier ressort, on peut former un pourvoi en cassation pour fausse application de la loi.

Mais quel remède peut-on employer, sous la législation actuelle, quand le jugement ou l'arrêt est coulé en force de chose jugée? Le ministère public est tenu de faire procéder à l'exécution de la peine, quoiqu'elle soit manifestement contraire à la loi. Il doit forcément prêter son concours à l'application d'un châtiment qui constitue une violation manifeste de la législation nationale. Il peut, il est vrai, s'adresser à la clémence royale et demander une remise partielle de la peine, par l'exercice du droit de grâce; mais ce moyen extrajudiciaire laisse lui-même beaucoup à désirer. Ainsi que le dit l'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale, « la clémence du souverain » ne peut s'exercer pour redresser les illégalités commises par les juges; » à celui qui est illégalement condamné on doit la justice et non la grâce. »

Les auteurs du projet nous proposent, dans le texte de l'article 207, un moyen vraiment juridique de mettre un terme à cette situation fâcheuse. La cour de cassation, requise par le procureur général qui aura été averti par les officiers du parquet, retranchera de la somme totale des peines cumulées la partie qui excédera le maximum légal.

Nous n'avons qu'une seule objection à présenter. Pourquoi le droit de réclamer le redressement d'une illégalité est-il exclusivement réservé au procureur général près la cour de cassation? Pourquoi ne pas attribuer la même faculté à l'accusé, qui est incontestablement le premier intéressé? Il nous semble que, sous ce rapport, le texte proposé peut être justement critiqué, et nous proposons la rédaction suivante :

Lorsque, dans le cas de concours de plusieurs infractions, il a été prononcé, par un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée, plusieurs peines dont la somme dépasse le maximum fixé par la loi, la cour de cassation, sur la réquisition du procureur général ou à la requête du condamné, cassera et annulera ces jugements, mais seulement par voie de retranchement dans la disposition spéciale qui excède le taux de la peine qui pourrait être prononcée.

Disposition générale.**ART. 208.**

A l'exception du ministère public, les demandeurs en cassation pourront se désister de leur pourvoi.

Le désistement pourra avoir lieu : 1° par une déclaration faite au greffe où l'acte de pourvoi a été dressé, et notifiée, dans les trois jours de sa date, à la partie adverse ; 2° par une déclaration faite à l'audience de la cour de cassation par le demandeur ou par un fondé de pouvoir spécial ; 3° par une déclaration déposée au greffe de la cour de cassation.

La cour de cassation, en donnant acte du désistement, condamnera le demandeur aux frais causés par son pourvoi.

Elle pourra condamner la partie civile à l'indemnité prévue par l'article 204.

Les lois relatives à la procédure devant la cour de cassation gardent un silence absolu sur le désistement des parties. Il en résulte des dissidences auxquelles il importe de mettre un terme.

Nous avons pris la résolution de combler cette lacune.

La doctrine et la jurisprudence sont loin d'aboutir ici à des conclusions uniformes. Parmi les commentateurs du Code d'instruction criminelle, les uns déclarent valable le désistement de toutes les parties en cause. Les autres, invoquant des motifs d'ordre public et d'humanité, ne reconnaissent pas au condamné le droit de se désister du pourvoi qu'il a formé contre un arrêt de condamnation. D'autres encore, autorisant le désistement du condamné, dénie ce droit au ministère public.

Ces difficultés ne sont pas les seules qu'on soulève au double point de vue de la théorie et de la pratique. La forme même du désistement est devenue un sujet de controverse. Les uns exigent, soit un désistement verbal fait à l'audience par la partie elle-même ou par son conseil, soit une déclaration de désistement signée par le demandeur et remise au greffier de la cour de cassation. Les autres considèrent comme seule régulière une déclaration faite au greffe de la cour ou du tribunal où l'acte de pourvoi a été dressé.

Nous avons adopté les décisions qui suivent.

Le ministère public ne doit pas être autorisé à se désister du pourvoi qu'il a formé. Il peut mettre l'action publique en mouvement, mais cette action ne lui appartient pas. Il n'en dispose pas en maître. L'intérêt général exige que la suite à donner à son pourvoi soit réglée par la cour de cassation.

Il n'en est pas de même du condamné. A la vérité, l'ordre public est intéressé à ce que la justice pénale soit bien administrée, à ce que toutes les illégalités commises soient promptement redressées ; mais, d'autre part, le condamné étant libre de ne pas former un pourvoi, on ne saurait lui dénier le droit de se désister de ce pourvoi, si, après mûre réflexion et dans son intérêt bien entendu, il préfère que la peine qu'on lui a infligée commence immédiatement à courir.

Quant à la partie civile et à la partie civilement responsable, elles ne représentent que des intérêts purement privés. Elles doivent être toujours libres de renoncer à leurs demandes.

L'article transcrit ci-dessus a pour but de régler la matière.

La disposition relative à l'indemnité et aux frais est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation (*).

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du titre V du livre II du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(*) Voyez les arrêts cités par M. Scheyven, *Op. cit.*, p. 287.

PROJETS DE LOI.



Projet du Gouvernement.

ART. 169.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, pourront être déférés à la cour de cassation par le ministère public et par le condamné, dans les cas et selon les distinctions qui suivent.

La partie civile n'aura cette faculté qu'au point de vue de ses intérêts civils seulement.

ART. 170.

Le recours en cassation contre les arrêts et jugements d'instruction rendus en dernier ressort ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

ART. 171.

Les arrêts rendus par les cours d'assises et les instructions et poursuites qui les auront précédées, pourront être attaqués dans les cas suivants :

1° Lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure faites depuis cet arrêt, soit dans l'arrêt définitif, il y a eu violation ou omission

Projet de la Commission.

ART. 182 (*).

(Comme ci-contre.)

La partie civile et la partie civilement responsable n'auront cette faculté qu'au point de vue de leurs intérêts civils seulement.

ART. 183.

Le recours en cassation contre les arrêts et jugements d'instruction, y compris les arrêts et jugements interlocutoires ou définitifs sur incidents, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

(Comme ci-contre.)

ART. 184.

(Comme ci-contre.)

1° Lorsque, soit dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure faites avant ou depuis cet arrêt, soit dans l'arrêt définitif, il y a eu abus d'autorité, viola-

(*). Nous suivons la série des numéros indiqués à la suite du rapport précédent.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission

de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.

toin ou omission de quelque formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;

2° Pour incompetence;

Toutefois, en ce qui concerne les nullités antérieures à l'arrêt de renvoi, l'accusé, averti par le président, conformément à l'article 250, et qui ne s'est pas pourvu dans le délai de l'article 253, ne pourra plus se prévaloir que des moyens de nullité prévus par les n° 1 et 2 de l'article 252.

3° Lorsque devant la cour d'assises il aura été omis ou refusé de statuer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Dans ces trois cas, la cour de cassation annulera tant l'arrêt de condamnation que ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul;

(Comme ci-contre.)

4° Lorsque l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi au fait déclaré constant par le jury;

(Comme ci-contre.)

5° En cas d'absolution fondée sur ce que le fait ne serait pas punissable suivant la loi.

(Comme ci-contre.)

ART. 172.

ART. 185.

Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public et dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée.

Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, à la suite d'une réponse négative du jury, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public et dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée.

ART. 175.

ART. 186.

Ne pourront motiver un recours contre les arrêts des cours d'assises : 1° les contraventions et omissions concernant les dispositions légales sur la formation des listes des jurés et les conditions d'aptitude des jurés, quand aucune des parties ne s'en est prévalué avant la formation du jury de jugement; 2° les contraventions aux articles 23, § 3, 24 et 25, lorsque aucune des parties ne se sera opposée à l'audition du témoin (1).

(Comme ci-contre.)

3° Les irrégularités d'audience qui n'ont soulevé aucune opposition de la part des parties

(1) Article 1 du titre des cours d'assises.

Projet du Gouvernement.

ART. 174.

Les dispositions de l'article 171 ci-dessus sont applicables aux arrêts ou jugements en dernier ressort en matière correctionnelle et de police, qu'ils aient prononcé le renvoi ou la condamnation des prévenus.

Néanmoins, nul ne pourra se prévaloir contre le prévenu de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

ART. 175.

En toute matière répressive, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, la cassation de l'arrêt ou du jugement ne pourra être demandée pour erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 176.

Le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, et après l'expiration des délais d'opposition sans qu'il en ait été formé, s'il est par défaut.

En cas d'absolution ou de renvoi en matière correctionnelle et de police et lorsque l'inculpé sera détenu, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre les arrêts et jugements contradictoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera suspendue pendant ces délais.

Projet de la Commission.

ART. 187.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins, nul ne pourra se prévaloir contre le prévenu de la violation ou de l'omission des formes prescrites pour assurer sa défense, et aucun pourvoi ne pourra être motivé par des irrégularités d'audience qui n'ont soulevé aucune opposition de la part des parties présentes.

ART. 188.

En toute matière répressive, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, la cassation de l'arrêt ou du jugement ne pourra être demandée pour erreur dans la citation du texte de la loi.

Elle pourra être demandée pour qualification erronée du fait incriminé, quand cette qualification est de nature à nuire à l'accusé.

ART. 189.

Le délai pour se pourvoir en cassation sera de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, et après l'expiration du délai d'opposition, sans qu'il en ait été formé, s'il est par défaut. Toutefois, si le dernier jour est férié, le pourvoi pourra être utilement formé le lendemain.

Le pourvoi pourra de même être déclaré valable, quoique formé après l'expiration du délai légal, si son auteur prouve qu'il a été empêché d'agir dans ce délai par un fait indépendant de sa volonté.

Sauf dans les cas d'acquiescement en matière criminelle ou de renvoi des poursuites en matière correctionnelle et de police, l'exécution de l'arrêt ou du jugement sera suspendue pendant le délai accordé pour le pourvoi en cassation. Toutefois, quand il est dirigé contre un arrêt d'absolution, l'inculpé détenu sera mis en liberté, si le ministère public n'a pas formé son pourvoi dans les vingt-quatre heures après les arrêts et jugements contradictoires.

Projet du Gouvernement.

Le pourvoi sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de la cour de cassation.

ART. 177.

La déclaration de recours sera faite au greffe de la juridiction qui a prononcé l'arrêt ou le jugement, et signée du déclarant et du greffier; si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

ART. 178.

Outre l'inscription énoncée à l'article précédent, le recours en cassation formé par le ministère public et par la partie civile sera notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Ce délai sera limité à vingt-quatre heures dans le cas de l'article 176, § 2.

ART. 179.

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

ART. 180.

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra les pièces et les

Projet de la Commission.**ART. 190.**

(Comme ci-contre.)

ART. 191.

(Comme ci-contre.)

La déclaration pourra être faite dans la même forme par le conseil des parties ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera attaché à la déclaration.
(Comme ci-contre.)

ART. 192.

Outre l'inscription mentionnée dans l'article précédent, le texte du recours en cassation formé par le ministère public, par la partie civile et par la partie civilement responsable sera notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans un délai de trois jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le pourvoi est dirigé contre un arrêt d'absolution, ce délai sera limité à vingt-quatre heures.

A défaut de notification, la cour devra surseoir à la décision sur le fond, jusqu'à ce que cette formalité ait été accomplie.

ART. 193.

Le condamné, la partie civile ou la partie civilement responsable, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

ART. 194.

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat transmettra une expédition

Projet du Gouvernement.

requêtes des parties, si elles en ont déposé, au procureur général près la cour de cassation, qui les fera remettre au greffe de cette cour.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

ART. 181.

Les condamnés et la partie civile pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies significées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation.

ART. 182.

Après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, conformément aux deux articles précédents, le greffier les transmettra au premier président et celui-ci nommera un rapporteur.

ART. 183.

Le rapport exposera les faits qu'il importe de connaître et les moyens de cassation et de défense, mais sans exprimer l'opinion du rapporteur.

Projet de la Commission.

authentique de l'arrêt ou du jugement, les pièces et les requêtes des parties, si elles en ont déposé, au procureur général près la cour de cassation, qui les fera remettre au greffe de cette cour.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra au dossier un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

ART. 195.

Le condamné, la partie civile et la partie civilement responsable pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies significées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation.

ART. 196.

(Comme ci-contre.)

ART. 197.

Le rapporteur sera tenu de déposer les pièces au greffe, avec son rapport écrit, dans le mois à compter du jour où elles lui seront remises.

ART. 198.

A l'expiration de ce délai, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs de ce retard au premier président, qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le nouveau délai expire, sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

ART. 199.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Il sera déposé au greffe avec les pièces de la procédure.

ART. 184.

Le greffier transmettra le dossier au procureur général. Celui-ci désignera et fera connaître au greffe, en y renvoyant les pièces, le magistrat du parquet chargé de porter la parole dans l'affaire; le dossier sera ensuite immédiatement adressé à ce magistrat.

ART. 185.

Lorsque le dossier aura été rétabli, le premier président fera mettre la cause au rôle d'audience, en laissant au moins quinze jours entre la date de l'inscription et l'appel de la cause.

ART. 186.

Le rôle d'audience contiendra le nom des parties, celui des avocats, du conseiller rapporteur et du magistrat du parquet chargé de porter la parole, la date de l'inscription et le jour auquel la cause est fixée.

Il sera signé par le greffier et affiché tant au greffe qu'à la porte de la salle d'audience.

L'inscription au rôle vaudra assignation aux parties.

ART. 187.

Le demandeur en cassation ou la partie civile qui voudra plaider l'affaire, indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience.

ART. 188.

Après l'appel de la cause, le rapporteur donnera lecture de son rapport, ainsi que des motifs et du dispositif de la décision attaquée.

Les avocats des parties seront ensuite entendus. La partie civile sera représentée par un avocat près la cour de cassation. Le ministère public donnera son avis.

Projet de la Commission.**ART. 200.**

(Comme ci-contre.)

ART. 201.

(Comme ci-contre.)

ART. 202.

(Comme ci-contre.)

ART. 203.

Le demandeur en cassation, la partie civile ou la partie civilement responsable qui voudra plaider l'affaire, indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience.

ART. 204.

(Comme ci-contre.)

Les avocats des parties seront ensuite entendus. La partie civile et la partie civilement responsable seront représentées par un avocat près la cour de cassation. Le ministère public donnera son avis.

Projet du Gouvernement.

ART. 189.

La cour statuera soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'elle fixera. Le ministère public a le droit d'assister à la délibération, mais il n'a pas voix délibérative.

ART. 190.

Lorsque la cour de cassation annulera une procédure, un arrêt ou un jugement émanant d'une juridiction répressive, elle renverra le procès devant une cour, un tribunal ou un magistrat de même qualité et qu'elle désignera.

ART. 191.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

ART. 192.

Les juges d'instruction qui pourraient être chargés de compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi ceux du ressort de la cour ou du tribunal dont l'arrêt ou le jugement aura été annulé.

ART. 193.

Lorsque le renvoi sera fait à une chambre de mise en accusation, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera dans son ressort la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou de police par lequel le procès devra être jugé. Si elle estime que le fait n'est pas punissable ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes, elle déclarera qu'il n'y a lieu à suivre

Projet de la Commission.

ART. 205.

La cour statuera soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'elle fixera.

ART. 206.

(Comme ci-contre.)

Aucun renvoi ne sera prononcé, si la condamnation est annulée parce qu'aucune peine ne peut être appliquée.

ART. 207.

(Comme ci-contre.)

ART. 208.

Le juge d'instruction qui a procédé à la première information ne pourra être chargé de compléter l'instruction des affaires renvoyées.

ART. 209.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 194.

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que la peine légale, ou pour avoir déclaré que le fait n'était pas punissable, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé prononcera sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la juridiction de renvoi.

ART. 195.

La cour de cassation n'annulera qu'une partie des arrêts et jugements, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de leurs dispositions.

ART. 196.

Toute réponse favorable du jury restera définitivement acquise à l'accusé, malgré tout recours contre l'arrêt de condamnation ou d'absolution et quel que soit le résultat de ce recours.

ART. 197.

Lorsque, devant la cour d'assises, l'accusé a été acquitté du chef d'un crime et condamné du chef d'un délit, si l'arrêt de condamnation est annulé pour l'une des causes prévues à l'article 471, n° 4 à 5, l'affaire sera renvoyée à la juridiction correctionnelle que la cour désignera.

ART. 198.

L'arrêt qui prononce la cassation sera transcrit sur les registres de la cour ou du tribunal dont la décision a été annulée, et mention en sera faite en marge de ladite décision.

Les pièces seront transmises par le procureur général au ministère public près la juridiction de renvoi.

ART. 199.

Lorsque la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui ont fait annuler la première, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Projet de la Commission.

ART. 210.

(Comme ci-contre.)

ART. 211.

(Comme ci-contre.)

ART. 212.

(Comme ci-contre.)

ART. 213.

(Comme ci-contre.)

ART. 214.

(Comme ci-contre.)

ART. 215.

Lorsque, après une cassation, la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui ont fait annuler la première, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Projet du Gouvernement.

Aucun recours ne sera admis contre la seconde décision en tant que celle-ci est conforme à l'arrêt de cassation.

ART. 200.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond à qui l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

ART. 201.

La partie civile qui succombera dans son recours sera condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

ART. 202.

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

ART. 203.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

ART. 204.

Les arrêts et jugements rendus en matière répressive, contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue dans les cas et dans les délais déterminés ci-dessus, pourront, après l'expiration de ces délais, être déférés à la cour de cassation par le procureur général près cette cour, soit d'office, soit sur l'ordre du ministre de la Justice; ils pourront être annulés s'il y a lieu, mais dans l'intérêt de la loi seulement, sans nécessiter de renvoi et sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à leur exécution.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre.)

ART. 216.

(Comme ci-contre.)

ART. 217.

La partie civile qui succombera dans son recours sera condamnée à une indemnité de 100 à 500 francs envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

ART. 218.

(Comme ci-contre.)

ART. 219.

(Comme ci-contre.)

ART. 220.

(Comme ci-contre.)

Toutefois les parties pourront se prévaloir de l'arrêt dans les deux cas suivants : 1° si la décision est fondée sur ce que le fait n'est

Projet du Gouvernement.**Art. 205.**

Lorsque, soit la cour de cassation, soit une cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner, mais seulement dans le cas de faute très grave, que les frais de la procédure annulée seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Art. 206.

La cour de cassation, sur la demande des parties ou du procureur général, pourra reviser ses arrêts: 1° pour la rectification d'une erreur matérielle; 2° pour la désignation d'une autre juridiction de renvoi.

Art. 207.

Lorsque dans le cas de concours de plusieurs infractions, il a été prononcé, par un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée, plusieurs peines dont la somme dépasse le maximum fixé par la loi, la cour de cassation, sur la réquisition du procureur général, cassera et annulera ces jugements, mais seulement par voie de retranchement, dans la disposition qui excède le taux de la peine qui pouvait être prononcée.

Projet de la Commission.

pas punissable; 2° si elle est motivée sur ce que les juges ont prononcé contre l'inculpé une peine plus forte que celle comminée par la loi dont il a été fait application.

Dans le premier cas, le condamné sera mis immédiatement en liberté. Dans le second, il sera renvoyé devant une autre juridiction de même qualité, qui appliquera la peine.

Art. 221.

Lorsqu'une cour d'appel annulera une instruction, elle pourra ordonner, mais seulement dans le cas de faute très grave, que les frais de la procédure annulée seront à la charge de l'officier ou du juge d'instruction qui aura commis la nullité.

Si la cour de cassation estime qu'il y a lieu de prendre cette mesure, elle renverra le magistrat devant la première chambre de la cour d'appel.

Dans les deux cas, le magistrat, assigné à la requête du ministère public, aura le droit de présenter sa défense.

Art. 222.

(Comme ci-contre.)

Art. 223.

Lorsque dans le cas de concours de plusieurs infractions, il a été prononcé, par un ou plusieurs jugements passés en force de chose jugée, plusieurs peines dont la somme dépasse le maximum fixé par la loi, la cour de cassation, sur la réquisition du procureur général ou à la requête du condamné, cassera et annulera ces jugements, mais seulement dans la disposition spéciale qui excède le taux de la peine qui pouvait être prononcée.

Disposition générale.**Art. 224.**

A l'exception du ministère public, les demandeurs en cassation pourront se désister de leur pourvoi.

Projet du Gouvernement.

—

Projet de la Commission.

—

Le désistement pourra avoir lieu : 1° par une déclaration faite au greffe où l'acte de pourvoi a été dressé, et notifiée, dans les trois jours de sa date, à la partie adverse; 2° par une déclaration faite à l'audience de la cour de cassation, par le demandeur ou un fondé de pouvoir spécial; 3° par une déclaration déposée au greffe de la cour de cassation.

La cour de cassation, en donnant acte du désistement, condamnera le demandeur aux frais causés par son pourvoi.

Elle pourra condamner la partie civile à l'indemnité prévue par l'article 217.